



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 34 – MARS 2017

**Arrêté N° 2017- 587 modifiant l'arrêté N°2017 – 174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de L'HERAULT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-174 du 7 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,

Vu l'arrêté n° 2017-477 du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-174 du 7 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault,

Considérant les propositions de désignation de l'assemblée des communautés de France,

A R R E T E

Article 1 : l'article 4 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n° 2017-174 du 7 février 2017 modifié, est modifié comme suit :

3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
M. Philippe SAUREL Maire de MONTPELLIER Président de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	Mme Chantal LEVY-RAMEAU Conseillère Municipale de MONTPELLIER Conseillère MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
M. Jean François SOTO 1 ^{er} Vice Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault	Mme Geneviève FEUILLASSIER Conseillère communautaires de la communauté d'agglomération du bassin de Thau

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Bernard GOUJON Maire de Le PUECH	A désigner
M. Francis BARDEAU Maire de NEBIAN	A désigner

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

DECISION ARS-OC 2017 – 488

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 02 janvier 2017 par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040 depuis le 02 juin 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 février 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 20 janvier 2017 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 11 janvier 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VALERGUES s'élève à 2022 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2017, par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, enregistré le 04 janvier 2017, sous le n° 2017-04, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé au Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) est rejetée.

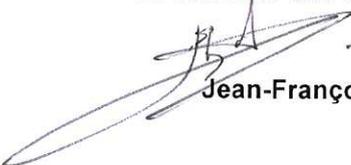
ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 21 mars 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

DECISION ARS OC 2016-2596

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD OC BIOLOGIE, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la décision ARS Oc N° 2016-1870 du 14 novembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, sise 335 rue Louis Lépine, 34000 MONTPELLIER ;

Vu la demande présentée par Monsieur Georges RUIZ, président de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE le 12 décembre 2016 ;

Vu les résolutions du comité de direction du 31 mai 2016 portant sur :

- la fermeture du site sis au 10 rue de la Margeride à Boujan sur Libron 34760,
- l'ouverture d'un nouveau site sis 12 rue de la Margeride à Boujan sur Libron 34760 ;

Vu la copie du bail à usage commercial contracté le 31 octobre 2016 par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE auprès de la Société SAINT PRIVAT IMMO pour les locaux situés au 10 et 12 rue de la Margeride à Boujan sur Libron 34760 ;

Vu le rapport technique des pharmaciens inspecteurs de santé publique en date du 23 février 2017 relatif à l'aménagement du local sis 12 rue de la Margeride, 34760 Boujan sur Libron ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projetée s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture des nouveaux sites est corrélée à la fermeture d'un site ;

Considérant que le nouveau local sis 12 rue de la Margeride à Boujan sur Libron 34760, permet un exercice de la biologie médicale avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale LABOSUD OC BIOLOGIE satisfait aux exigences fixées, par l'article 7, I de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, pour ce qui concerne l'accréditation,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 06 mars 2017, le laboratoire de biologie médicale LABOSUD OC BIOLOGIE, n° FINESS d'entité juridique 340019306, dont le siège est situé 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée LABOSUD OC BIOLOGIE, est autorisé à fonctionner sur les 79 sites suivants :

1.	30 rue du Trident 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018571,
2.	Clinique Via Domitia, chemin des Alicantes 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018597,
3.	23 boulevard Diderot 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018589,
4.	2, quai du général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE, ouvert au public, n° FINESS 300013380,
5.	15 avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES MORTES, ouvert au public, n° FINESS 300013398,
6.	38 quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU DU ROI, ouvert au public, n° FINESS 300013406,
7.	90 rue de la Sauge ZAC Saint Antoine 34130 SAINT AUNES, ouvert au public, n° FINESS 340018605,
8.	29 rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018621,
9.	22 rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018639,
10.	21 bis rue Maguelone 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019314,
11.	19, avenue de l'Esplanade 34150 GIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018654,
12.	9bis avenue du général de Gaulle 34140 MEZE, ouvert au public, n° FINESS 340018662,
13.	26 rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 340018670,
14.	7, avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN, ouvert au public, n° FINESS 340018688,
15.	65 route de Lavérune 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018696,
16.	1737 avenue de Toulouse 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018704,
17.	58 route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018712,
18.	1830 boulevard de la Liberté 34830 CLAPIERS, ouvert au public, n° FINESS 340018720,
19.	2, place du Castellas 30540 MILHAUD, ouvert au public, n° FINESS 300013414,
20.	4-5, place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018746,
21.	9 boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340018753,
22.	2 avenue Monteroni d'Arbia 34920 LE CRES, ouvert au public, n° FINESS 340018761,
23.	1 rue Emilien Dumas 30250 SOMMIERES, ouvert au public, n° FINESS 300013422,
24.	8 route de Lodève Celleneuve 34080 MONTPELLIER ouvert au public, n° FINESS 340018779,
25.	3 Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES, ouvert au public, n° FINESS 340018787,
26.	79 place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE, ouvert au public, n° FINESS 340018803,
27.	route de Nîmes 30980 SAINT DIONIZY, ouvert au public, n° FINESS 300013430,
28.	rue Emile Zola 30600 VAUVERT, ouvert au public, n° FINESS 300013448,
29.	45, rue de l'Hortus 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018811,
30.	21, rue du Général de Gaulle 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019330,
31.	100 avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019322,
32.	10 boulevard D. Casanova 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019488,
33.	142, esplanade de l'Ortet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, ouvert au public, n° FINESS 340019496,
34.	2 bis, square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS, ouvert au public, <u>où sont réalisées des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation</u> , n° FINESS 340019686,
35.	ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS, ouvert au public, n° FINESS 340019694,
36.	24 avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT, ouvert au public, n° FINESS 340019710,
37.	6 bis, avenue de la Liberté 34700 LODEVE, ouvert au public, n° FINESS 340019728,
38.	220 boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018365,
39.	1 quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018381,
40.	25 rue de Clémentville 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018399,
41.	allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS, ouvert au public, n° FINESS 340018829,
42.	527 avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018845,
43.	1 rue des Coustoulies 34670 BAILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340019637,
44.	20 rue Achille Vacassy 34130 MAUGUIO, ouvert au public, n° FINESS 340019645,
45.	41, impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY DU FESC, ouvert au public, n° FINESS 340019835,
46.	Forum médica Rond-Point de l'Europe 34970 LATTES, ouvert au public, n° FINESS 340019843,
47.	6, place du 14 juillet 34120 PEZENAS, ouvert au public, n° FINESS 340019850,
48.	62, avenue de la Justice de Castelnaud 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019876,
49.	335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019868,

50.	163, boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO, ouvert au public, n° FINESS 340018738,
51.	36 boulevard Buisson Bertrand 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019405,
52.	93 avenue de Barcelone 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340020536,
53.	53 allée Paul Riquet 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021179,
54.	12 rue de la Margeride 34760 BOUJAN SUR LIBRON, ouvert au public, n° FINESS 340021187,
55.	5, rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021393,
56.	550, avenue du Colonel Pavelet 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, <u>où sont réalisées des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,</u> n° FINESS 340022854,
57.	141 rue Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, <u>où sont réalisés des examens de biologie médicale en vue d'établir un diagnostic prénatal</u> n° FINESS 340018373,
58.	88, rue de la 32eme 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340022011,
59.	10 place Joseph Boudouresques 34190 GANGES, ouvert au public, n° FINESS 340021963.
60.	490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013331,
61.	7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013307,
62.	35 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013323
63.	20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS : 300013315,
64.	1 Boulevard des Lices 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130039217,
65.	45 rue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013505,
66.	22 rue de la République 30500 Saint Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,
67.	6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
68.	13, rue Pasteur 30110 La Grand Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
69.	218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013984,
70.	5 rue de la République 13310 Saint Martin de Crau, ouvert au public, n° FINESS : 130017601,
71.	6 boulevard Jean Jaures 30140 Anduze, ouvert au public, n° FINESS : 300013992,
72.	Lot n° 3 Zac du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS : 300014099,
73.	12 place des Martyrs 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013539,
74.	41 rue du Lac Résidence « Les Arcades » II 30260 Quissac, ouvert au public, n° FINESS : 300013497,
75.	85 avenue des Français Libres 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013521.
76.	28 avenue Docteur Morel 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130015910,
77.	Laboratoire «Girardon», 40 boulevard Victor Hugo, 13150 Tarascon, n° FINESS : 130040223,
78.	Laboratoire « Jeanne d'Arc », 7 rue Nicolas Saboly, 13637 Arles cedex, n° FINESS 130040231,
79.	Laboratoire « St Yves » 24 rue Amédée Pichot, 13200 ARLES, N° FINESS 130040249,

Article 2 : A compter du 30 juin 2017, le laboratoire de biologie médicale LABOSUD OC BIOLOGIE, n° FINESS d'entité juridique 340019306, dont le siège est situé 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée LABOSUD OC BIOLOGIE, est autorisé à fonctionner sur les 78 sites suivants :

1.	30 rue du Trident 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018571,
2.	Clinique Via Domitia, chemin des Alicantes 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018597,
3.	23 boulevard Diderot 34400 LUNEL, ouvert au public, n° FINESS 340018589,
4.	2, quai du général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE, ouvert au public, n° FINESS 300013380,
5.	15 avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES MORTES, ouvert au public, n° FINESS 300013398,
6.	38 quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU DU ROI, ouvert au public, n° FINESS 300013406,
7.	90 rue de la Sauge ZAC Saint Antoine 34130 SAINT AUNES, ouvert au public, n° FINESS 340018605,
8.	29 rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018621,
9.	22 rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018639,
10.	21 bis rue Maguelone 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019314,
11.	19, avenue de l'Esplanade 34150 GIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018654,
12.	9bis avenue du général de Gaulle 34140 MEZE, ouvert au public, n° FINESS 340018662,
13.	26 rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 340018670,
14.	7, avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN, ouvert au public, n° FINESS 340018688,
15.	65 route de Lavérune 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018696,

16.	1737 avenue de Toulouse 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018704,
17.	58 route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC, ouvert au public, n° FINESS 340018712,
18.	1830 boulevard de la Liberté 34830 CLAPIERS, ouvert au public, n° FINESS 340018720,
19.	2, place du Castellans 30540 MILHAUD, ouvert au public, n° FINESS 300013414,
20.	4-5, place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018746,
21.	9 boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340018753,
22.	2 avenue Monteroni d'Arbia 34920 LE CRES, ouvert au public, n° FINESS 340018761,
23.	1 rue Emilien Dumas 30250 SOMMIERES, ouvert au public, n° FINESS 300013422,
24.	8 route de Lodève Celleneuve 34080 MONTPELLIER ouvert au public, n° FINESS 340018779,
25.	3 Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES, ouvert au public, n° FINESS 340018787,
26.	79 place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE, ouvert au public, n° FINESS 340018803,
27.	route de Nîmes 30980 SAINT DIONIZY, ouvert au public, n° FINESS 300013430,
28.	rue Emile Zola 30600 VAUVERT, ouvert au public, n° FINESS 300013448,
29.	45, rue de l'Hortus 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018811,
30.	21, rue du Général de Gaulle 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019330,
31.	100 avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019322,
32.	10 boulevard D. Casanova 34200 SETE, ouvert au public, n° FINESS 340019488,
33.	142, esplanade de l'Ortet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, ouvert au public, n° FINESS 340019496,
34.	2 bis, square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS, ouvert au public, <u>où sont réalisées des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation</u> , n° FINESS 340019686,
35.	ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS, ouvert au public, n° FINESS 340019694,
36.	24 avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT, ouvert au public, n° FINESS 340019710,
37.	6 bis, avenue de la Liberté 34700 LODEVE, ouvert au public, n° FINESS 340019728,
38.	220 boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018365,
39.	1 quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018381,
40.	25 rue de Clémentville 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018399,
41.	allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS, ouvert au public, n° FINESS 340018829,
42.	527 avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340018845,
43.	1 rue des Coustoulies 34670 BAILLARGUES, ouvert au public, n° FINESS 340019637,
44.	20 rue Achille Vacassy 34130 MAUGUIO, ouvert au public, n° FINESS 340019645,
45.	41, impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY DU FESC, ouvert au public, n° FINESS 340019835,
46.	Forum médica Rond-Point de l'Europe 34970 LATTES, ouvert au public, n° FINESS 340019843,
47.	6, place du 14 juillet 34120 PEZENAS, ouvert au public, n° FINESS 340019850,
48.	62, avenue de la Justice de Castelnaud 34090 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019876,
49.	335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019868,
50.	163, boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO, ouvert au public, n° FINESS 340018738,
51.	36 boulevard Buisson Bertrand 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340019405,
52.	93 avenue de Barcelone 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340020536,
53.	53 allée Paul Riquet 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021179,
54.	12 rue de la Margeride 34760 BOUJAN SUR LIBRON, ouvert au public, n° FINESS 340021187,
55.	5, rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS 340021393,
56.	550, avenue du Colonel Pavelet 34070 MONTPELLIER, ouvert au public, <u>où sont réalisées des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation</u> , n° FINESS 340022854,
57.	141 rue Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER, ouvert au public, <u>où sont réalisés des examens de biologie médicale en vue d'établir un diagnostic prénatal</u> n° FINESS 340018373,
58.	88, rue de la 32eme 34000 MONTPELLIER, ouvert au public, n° FINESS 340022011,
59.	10 place Joseph Boudouresques 34190 GANGES, ouvert au public, n° FINESS 340021963.
60.	490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013331,
61.	7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013307,
62.	20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS : 300013315,
63.	1 Boulevard des Lices 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130039217,
64.	45 rue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013505,
65.	22 rue de la République 30500 Saint Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,

66.	6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
67.	13, rue Pasteur 30110 La Grand Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
68.	218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013984,
69.	5 rue de la République 13310 Saint Martin de Crau, ouvert au public, n° FINESS : 130017601,
70.	6 boulevard Jean Jaures 30140 Anduze, ouvert au public, n° FINESS : 300013992,
71.	Lot n° 3 Zac du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS : 300014099,
72.	12 place des Martyrs 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013539,
73.	41 rue du Lac Résidence « Les Arcades » II 30260 Quissac, ouvert au public, n° FINESS : 300013497,
74.	85 avenue des Français Libres 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013521.
75.	28 avenue Docteur Morel 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130015910,
76.	Laboratoire «Girardon», 40 boulevard Victor Hugo, 13150 Tarascon, n° FINESS : 130040223,
77.	Laboratoire « Jeanne d'Arc », 7 rue Nicolas Saboly, 13637 Arles cedex, n° FINESS 130040231,
78.	Laboratoire « St Yves » 24 rue Amédée Pichot, 13200 ARLES, N° FINESS 130040249,

Article 3 : Il est dirigé par les biologistes coresponsables :

1. AYMES PENOCHET Christine, biologiste médical, médecin,
2. BACH-WILLEMEN Chantal, biologiste médical, pharmacien,
3. BALDO Alexandre, biologiste médical, pharmacien,
4. BARTHES Joël, biologiste médical, médecin,
5. BENSAMMAR Lélia, biologiste médical, pharmacien,
6. BLACHON Christophe, biologiste médical, pharmacien,
7. BONNARIC Jacques, biologiste médical, pharmacien,
8. BONNEFILLE Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
9. BONNETON Régine, biologiste médical, pharmacien,
10. BONNIOL Chantal, biologiste médical, pharmacien,
11. BOUAZIZ Sami, biologiste médical, médecin,
12. BOULET Karine, biologiste médical, pharmacien,
13. BRAHIC-DELGERY Pascale, biologiste médical, pharmacien,
14. BRESSY Jacques, biologiste médical, pharmacien,
15. BRETON Alain, biologiste médical, pharmacien,
16. BRINGUIER Paul, biologiste médical, pharmacien,
17. CALAS Olivier, biologiste médical, pharmacien,
18. CASTERAN Marie-Christine, biologiste médical, pharmacien,
19. CORDOBA Franck, biologiste médical, médecin,
20. COULON Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
21. CUENANT Michèle, biologiste médical, pharmacien,
22. DARMON Michel, biologiste médical, pharmacien,
23. DELAGE MOREAU Catherine, biologiste médical, pharmacien,
24. DROUILLARD Béatrice, biologiste médical, pharmacien,
25. DUMAS François, biologiste médical, médecin,
26. DUMAS Pascal, biologiste médical, médecin,
27. EHRHARD Johann, biologiste médical, médecin,
28. EL MARRAKI Abdelkader, biologiste médical, pharmacien,
29. FILIPPA Nathalie, biologiste médical, médecin,
30. FOUCAULT Olivier, biologiste médical, pharmacien,
31. GARCIA Corinne, biologiste médical, médecin,
32. GILLES Christian, biologiste médical, pharmacien,
33. GINESTY Françoise, biologiste médical, pharmacien,
34. GINESTY Marylise, biologiste médical, pharmacien,
35. GRANGIER Pierre, biologiste médical, pharmacien,
36. HAMELIN Guy, biologiste médical, pharmacien,
37. HOTTIER Thomas, biologiste médical, médecin,
38. ILARDO Nathalie, biologiste médical, pharmacien,
39. KRUST Pierre, biologiste médical, médecin,

40. LAMY Pierre-Jean, biologiste médical, pharmacien,
41. LEVASSEUR Anne, biologiste médical, pharmacien,
42. LEVY Lydia, biologiste médical, pharmacien,
43. MAHIEU Béatrice, biologiste médical, médecin,
44. MAURICE Christian, biologiste médical, pharmacien,
45. MION Pierre, biologiste médical, médecin,
46. MIROUSE Eugénie, biologiste médical, pharmacien,
47. MONIER Frédérique, biologiste médical, pharmacien,
48. MOYNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien,
49. OLEJNIK Yan, biologiste médical, pharmacien,
50. PAGES Isabelle, biologiste médical, médecin,
51. PAILLISSON Jocelyne, biologiste médical, pharmacien,
52. PALEIRAC Didier, biologiste médical, pharmacien,
53. PANABIERES Olivier, biologiste médical, pharmacien,
54. PASTERIS Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
55. PICOU Elisabeth, biologiste médical, médecin,
56. PONSEILLE Benoît, biologiste médical, médecin,
57. PORTAL Christine, biologiste médical, pharmacien,
58. QUERE Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
59. RAHIL Haissam, biologiste médical, médecin,
60. RAMON Françoise, biologiste médical, pharmacien,
61. REAL Jean-Michel, biologiste médical, médecin,
62. REGNIER VIGOUROUX Gilles, biologiste médical, médecin,
63. ROSTAIN Vanessa, biologiste médical, pharmacien,
64. ROUCAUTE Thomas, biologiste médical, médecin,
65. RUIZ Georges, biologiste médical, pharmacien,
66. SANGUINET Pierre, biologiste médical, médecin.
67. SAUVERE MERMIER Guilaine, biologiste médical, pharmacien,
68. SFERLAZZA Pierre, biologiste médical, pharmacien,
69. SOLIGNAC Gilles, biologiste médical, pharmacien,
70. SOULIE Jean-Noël, biologiste médical, pharmacien,
71. STEFANOVIC Jean-Louis, biologiste médical, pharmacien,
72. STOFFEL Yann, biologiste médical, médecin,
73. TEISSIER Guillaume, biologiste médical, médecin,
74. VIANEY-PASTERIS Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
75. VILBAS Florence, biologiste médical, pharmacien,
76. WIDEMANN Vincent, biologiste médical, médecin.
77. ACHARD Dominique, biologiste médical, pharmacien,
78. ALFONSI Pierre-Antoine, biologiste médical, pharmacien,
79. BALAVOINE Muriel, biologiste médical, médecin,
80. BEBIN Frédérique, biologiste médical, médecin,
81. BONIDAN Martine, biologiste médical, pharmacien,
82. CHARRIER Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
83. CHAGNON-JANCZAK Catherine, biologiste médical, pharmacien,
84. D'UVA Céline, biologiste médical, médecin,
85. DAUMAS Yannick, biologiste médical, pharmacien,
86. DEQUEN Laurent, biologiste médical, pharmacien,
87. DUMET Catherine, biologiste médical, pharmacien,
88. FABRE Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
89. FAYON Jean-Pierre, biologiste médical, pharmacien,
90. FORNARO Marie-Claire, biologiste médical, pharmacien,
91. GAILLARD Christian, biologiste médical, pharmacien,
92. GARROS Sophie, biologiste médical, pharmacien,
93. GIRARDON Luc, biologiste médical, pharmacien,
94. GRANDHOMME Marie, biologiste médical, pharmacien,
95. JOURDAN Guy, biologiste médical, médecin,
96. LAMARTI Hatim, biologiste médical, pharmacien,
97. LONGUET Arnaud, biologiste médical, pharmacien,

98. MARSON Benjamin, biologiste médical, pharmacien,
99. MAURIN Brigitte, biologiste médical, pharmacien,
100. MONNERET Ivan, biologiste médical, pharmacien,
101. MOREAU Olivier, biologiste médical, pharmacien
102. PASCHE Catherine, biologiste médical, pharmacien,
103. POIREY Bruno, biologiste médical, pharmacien,
104. PONCET Christine, biologiste médical, pharmacien
105. RICHARD Yves, biologiste médical, pharmacien,
106. ROLLIN Karine, biologiste médical, pharmacien,
107. SCHLUP Nicolas, biologiste médical, pharmacien,
108. SERRES Christian, biologiste médical, pharmacien,
109. VALLAURI Geneviève, biologiste médical, pharmacien,
110. VASCHETTI Gilles, biologiste médical, pharmacien.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée aux agences régionales de Santé Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

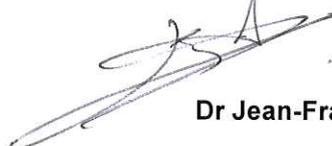
Article 4 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Hérault,
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Hérault,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
- Directeur du Régime Social des Indépendants d'Occitanie,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et de la Préfecture des régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à MONTPELLIER, le 06 mars 2017

P/ la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT



Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation Départementale de l'HERAULT

Décision N° 2017 - 306

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Sudalia à Saint Jean de Védas (34)

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** la décision n°2014-345 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Sudalia à Saint Jean de Védas ;
- VU** l'avis de labellisation définitive de la Direction Départementale de l'Hérault du 6 septembre 2016;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil
départemental de l'Hérault,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Sudalia à Saint Jean de Védas est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : MBV - Mutuelle du Bien Vieillir

Adresse : 255, allée de la Marqueroise – 34 433 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 934 9 N° SIREN : 444 562 532

Etablissement : EHPAD SUDALIA

Adresse : Résidence Sudalia village – 255, allée de la Marqueroise – 34 430 ST Jean de Védas

N° FINESS ET : 34 001 432 3 N° SIRET : 444 562 532 00085

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	60	60
657 Accueil temporaire pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	3	3
924 Accueil pour pers. âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	6	6
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de jour	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie, la déléguée Départementale, le directeur général adjoint solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du Conseil départemental concerné.

Fait à Montpellier, le **27 MARS 2017**

Le Président du Conseil départemental,


Kléber MESQUIDA

PI La Directrice Générale,


Monique CAVALIER



Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation Départementale de l'HERAULT

Décision N° 2017 - 307

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Le Foyer du Romarins à Clapiers (34)

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** la décision n°2014 229 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le Foyer du Romarin à Clapiers ;
- VU** l'avis de labellisation définitive de la Direction Départementale de l'Hérault ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :

Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil
départemental de l'Hérault,

DECIDENT

Conseil Départemental de l'Hérault

1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HERAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri
Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Le Foyer du Romarin à Clapiers est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association le Romarin

Adresse : rue du Romarin – 34 830 CLAPIERS

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 058 7 N° SIREN : 303 284 640

Etablissement : EHPAD Le Foyer du romarin

Adresse : rue du Romarin – 34 830 CLAPIERS

N° FINESS ET : 34 078 148 3 N° SIRET : 303 284 640 00016

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	5	5
924 Accueil pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	90	90
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de jour	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie, la déléguée Départementale, le directeur général adjoint solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le **27 MARS 2017**

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA

P/

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER



Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation Départementale de l'HERAULT

Décision N° 2017 - 308

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les Jardins du Rival à Gignac (34)

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS Occitanie et le Conseil départemental de l'Hérault le 23 juin 2016 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :

Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil
départemental de l'Hérault,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Les Jardins du Rival à Gignac est labellisé à titre provisoire.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CCAS Gignac

Adresse : Mairie place de l'Ancienne Gendarmerie – 34150 GIGNAC

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 846 2 N° SIREN : 263 400 749

Établissement : EHPAD Les Jardins du Rival

Adresse : 800 avenue Mas Salat – 34 150 GIGNAC

N° FINESS ET : 34 078 519 5 N° SIRET : 263 400 749 000444

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	2	2
924 Accueil pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	60	60
924 Accueil pour pers. âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	6	6
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de jour	436 Personnes ALZ ou maladies apparentées	0	-

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie, la déléguée Départementale, le directeur général adjoint solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le

27 MARS 2017

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA



La Directrice Générale,



Monique CAVALIER



Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation Départementale de l'HERAULT

Décision N° 2017 - 309

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD La Farigoule à Castries (34)

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 10 juin 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;
- VU** l'avis de labellisation définitive de la Direction Départementale de l'Hérault ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :

Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil
départemental de l'Hérault,

DECIDENT

Conseil Départemental de l'Hérault

1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HERAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri
Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD La Farigoule à Castries est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON

Adresse : 177, rue de la Guesse 34160 CASTRIES

N° FINESS Entité Juridique : 34 079 890 9

N° SIREN : 200 066 470

Etablissement : EHPAD La Farigoule

Adresse : 177, rue de la Guesse – 34160 Castries

N° FINESS ET : 34 078 463 6

N° SIRET : 200 066 470 00044

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	50	50
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie, la déléguée Départementale, le directeur adjoint solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le 27 MARS 2017

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA

 La Directrice Générale,



Monique CAVALIER



Conseil Départemental de l'HERAULT



Délégation Départementale de l'HERAULT

Décision N° 2017 - 276

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD du CH à Clermont l'Hérault (34)

Le Président du Conseil départemental
De l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'avis favorable de labellisation provisoire de la Délégation Départementale de l'Hérault du 4 mai 2016, attestant de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil
départemental de l'Hérault ;

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD du CH à Clermont l'Hérault est labellisé à titre provisoire.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CH Clermont l'Hérault

CRS Chicane BP 97 - 34800 Clermont L'Hérault

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 054 3 N° SIREN : 263 400 129

Etablissement : EHPAD du CH de Clermont l'Hérault

CRS Chicane BP 97 - 34800 Clermont L'Hérault

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 864 5 N° SIRET : 263 400 129 00023

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	104	104
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer	0	-
924 Accueil pour pers. âgées	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer	10	10
657 Accueil temporaire pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	3	3
962 Unité d'Hébergement Renforcé	11 Hébergement complet internat	436 Pers. Alzheimer	13	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie, la déléguée Départementale, le Directeur général adjoint solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le 17 02 2017

Le Président du Conseil départemental,


M. Kléber MESQUIDA


La Directrice Générale,

Mme Monique CAVALIER



Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation Départementale de l'HERAULT

Décision N° 2017 - 277

Décision de labellisation provisoire d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)
au sein de l'EHPAD Les Couleurs du Temps à Montpellier (34)

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** la visite de conformité réalisée sur site par l'ARS Occitanie visant à s'assurer de la concordance du projet UHR avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux UHR, tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur général adjointe solidarités départementales du Conseil
départemental de l'Hérault,

Conseil Départemental de l'Hérault

1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HERAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri
Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

DECIDENT

ARTICLE 1 :

L'UHR de 12 lits au sein de l'EHPAD Les Couleurs du temps à Montpellier est labellisée à titre provisoire.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective de l'UHR.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : MFGS SSAM Mutualité Française Grand sud

Adresse : 88, rue de la 32ème - 34 264 MONTPELLIER Cedex 2

N° FINESS Entité Juridique : 34 002 320 9

N° SIREN : 813 179 793

Etablissement : EHPAD Les Couleurs du Temps

Adresse : ZAC Les Grisettes 728, avenue de la réglise 34070 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 078 394 3

N° SIRET :

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	3	3
924 Accueil pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	47	47
924 Accueil pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	436 Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	13	13
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
962 Unités d'hébergement renforcées	11 Hébergement complet internat	436 Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	12	12

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie, la déléguée Départementale, le directeur général adjoint solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le 17 02 2017

Le Président du Conseil départemental,

M. Kléber MESQUIDA

La Directrice Générale,

Mme Monique CAVALIER

Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation Départementale de l'HERAULT

Décision N° 2017 - 278

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les Couleurs du Temps à Montpellier (34)

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS Occitanie visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :

Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil
départemental de l'Hérault,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Les Couleurs du temps à Montpellier est labellisé à titre provisoire.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : MFGGS SSAM Maison de la Mutualité

Adresse : 28, rue de la 32ème - 34 264 MONTPELLIER Cedex 2

N° FINESS Entité Juridique : 34 002 320 9

N° SIREN : 813 179 793

Etablissement : EHPAD Les Couleurs du Temps

Adresse : ZAC Les Grisettes 728, avenue de la réglise 34070 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 078 394 3

N° SIRET :

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	3	3
924 Accueil pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	47	47
924 Accueil pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	436 Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	13	13
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
962 Unités d'hébergement renforcées	11 Hébergement complet internat	436 Pers. Alzheimer	12	12

ARTICLE 4 :

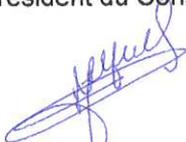
Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie, la déléguée Départementale, le directeur général adjoint solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le 10 FEV 2017

Le Président du Conseil départemental,



M. Kléber MESQUIDA

 La Directrice Générale,



Mme Monique CAVALIER

Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation Départementale de l'HERAULT

Décision N° 2017 - 279

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD La Méridienne à Béziers (34)

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** la décision n°2014 222 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Méridienne à Béziers ;
- VU** l'avis de labellisation définitive de la Direction Départementale de l'Hérault du 23 septembre 2016 ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :

Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil
départemental de l'Hérault,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD La Méridienne à Béziers est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Mutuelle du Bien Vieillir MBV

Adresse : 255, allée de la Marqueroze – 34 433 ST JEAN DE VEDAS

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 934 9

N° SIREN : 444 562 532

Etablissement : EHPAD La Méridienne

Adresse : Montimaran St Jean d'Aureilhan rue Monte Cassino – 34 500 BEZIERS

N° FINESS ET : 34 079 724 0

N° SIRET : 444 562 532 00028 0

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil pour pers. âgées	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	101	101
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie, la déléguée Départementale, le directeur général adjoint solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le

17 02 FEV 2017

Le Président du Conseil départemental,



M. Kléber MESQUIDA



La Directrice Générale,

Mme Monique CAVALIER

ARRETE N° 2017/01/367

Délégation de signature pour les dépenses des programmes du périmètre préfecture

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU** les décrets nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. Philippe NUCHO, sous-préfet secrétaire général adjoint, M. Guillaume SAOUR, directeur de cabinet, M. Christian POUGET sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, Mme Magali CAUMON, sous-préfète de l'arrondissement de Lodève;
- VU** les délégations de gestion établies entre le Préfet du département de l'Hérault, les préfets des départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et le Préfet directeur de la sécurité civile et de la gestion des crises.

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand GILLIOT, chef du Centre de Service Partagés inter départemental, à l'effet d'ordonner aux fins d'exécution les décisions des ordonnateurs secondaires délégués, les dépenses et les recettes des fonds européens et des programmes :

Du Ministère de l'Intérieur,

- 104 Intégration et accès à la nationalité française
- 119 Concours financiers aux communes et groupements de communes
- 122 Concours spécifiques et administration
- 161 Intervention des services opérationnels
- 207 Sécurité et circulation routières
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 232 Vie politique, culturelle et associative
- 303 Immigration et asile
- 307 Administration territoriale
- 754 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

Du service du Premier Ministre

- 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 129 Coordination du travail gouvernemental
- 147 Politique de la ville
- 162 Interventions territoriales de l'Etat
- 165 Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 181 Prévention des risques
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

Du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail du ministère des finances
- 155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

De la fonction publique

- 148 Fonction publique

Du ministère des finances

- 218 Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- 723 Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
- 724 Opérations immobilières déconcentrées
- 743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
- 832 Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie
- 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Du ministère des affaires étrangères

- 105 Action de la France dans le Monde
- 209 Solidarité à l'égard des pays en développement

Du ministère des affaires sociales et de la santé

- 137 Egalité entre les hommes et les femmes

Ministère de la défense

- 167 Liens entre la nation et son armée
- 169 Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant

Le compte d'affectation spéciale « pension », code 780

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand GILLIOT, délégation de signature est donnée à Mme Dominique BOYER adjointe au responsable de la plateforme Chorus.

En outre, délégation permanente est donnée à :

Mmes Dominique BOYER, Corelle BLASCO, Isabelle GRAELL, Viviane FAURE, Carmen PARFAIT et M. Daniel DAUGA, responsables des engagements juridiques et des demandes de paiement, aux fins de certifier les « services faits », valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et de rendre exécutoires les recettes non fiscales dans l'application Chorus.

Délégation permanente est également donnée à :

Mmes Nicole FANZY, Isabelle GUEGUEN, Claude LAURENT, Christine OLIVER, Marie-Thérèse MARTINEZ, Elisabeth OUILLON, Michèle TREUIL, Virginie GENNAÏ, Mrs François SÉMINOR et Pascal SANCHEZ, gestionnaires de dépenses et recettes non fiscales pour saisir les engagements juridiques, les recettes non fiscales, certifier les « services faits » et créer les demandes de paiement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2017/01/140 du 3 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet secrétaire général adjoint et le directeur de cabinet du préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A MONTPELLIER le, 28 MARS 2017

LE PRÉFET,

Pierre POUËSSEL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34 – 2017 – 03 – 08234
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
par une école de voile et trois terrains de volley
situés sur la commune de Portiragnes et à son profit**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la demande de la commune du 17 octobre 2017 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Mathieu Grégory directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-04-03 883 du 3 avril 2014, portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Portiragnes ;
- VU l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral, AIM - AN du 24 novembre 2017 ;
- VU l'avis 'avis réputé favorable du délégué de rivages du Conservatoire du littoral
- VU l'avis favorable du commandant de la zone, la région et l'arrondissement maritimes de la Méditerranée Division Opérations du 24 janvier 2017.
- VU l'avis favorable de la préfecture maritime, division de l'action de l'État en mer (DAEM) du 30 janvier 2017;
- VU l'avis réputé favorable du SDIS ;
- VU la décision du Trésorier Payeur Général de l'Hérault – Division Domaine du 12 décembre 2016 ;
- VU les observations de l'unité Aménagement, chargé de la biodiversité au SATO du 23 novembre 2016 ;
- VU les documents d'urbanisme applicables à la commune de Portiragnes ;
- VU le rapport du chef de l'unité Cultures marines et littoral du 22 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT : la demande de la commune et les plans annexés du 23 septembre 2016, jugée complète et régulière;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la commune de Portiragnes, relatif à la mise en place d'une école de voile, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Portiragnes.

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la commune de Portiragnes est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 « La grande maire FR 910 1433 » et « côtes sableuses de l'infra littoral languedocien FR9102013 ».

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la commune de Portiragnes est compatible avec les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 « Est et Sud de Béziers FR 9112022 » et de la ZNIEFF de type 1 « lido de la grande maire 0000-3046 »

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace, d'améliorer, pendant la saison estivale, l'accès aux services de secours, aux personnes à mobilité réduite et aux usagers fréquentant la plage sur ce secteur en zone naturelle.

SUR PROPOSITION DU Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM 34

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Portiragnes, demeurant – Hôtel de ville, avenue Jean Moulin – 34 420 Portiragnes, représentée par son maire Madame Gwendoline Chadoir, désignée dans ce qui suit par le terme de « pétitionnaire », est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime (DPM) de la commune de Portiragnes, lieu dit « la Riviérette ».

Cette autorisation est accordée pour l'implantation, pendant la saison balnéaire, d'une école de voile et de trois terrains de volley d'une superficie de 2 550 m², délimités par des potelets et cordages marins.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

Le pétitionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 3 années. Elle est délivrée sur une période allant du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année.

L'occupation cessera de plein droit au plus tard le 16 octobre 2019 ou dès l'attribution de ces espaces au Conservatoire du littoral dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur le DPM naturel.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper le **domaine public maritime émergé**. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 3: SUPERFICIE AUTORISÉE.

La surface occupée de 2 550 m² ne pourra être affectée, par le pétitionnaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

L'accès à l'école de voile sera réalisé par des tapis synthétiques aux fins de permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4: MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la **redevance domaniale** d'occupation est fixée à **524 €** pour la saison 2017.

ARTICLE 5: PRESCRIPTIONS

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation ;

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6: REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le pétitionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7: RESPONSABILITÉS

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

ARTICLE 8: CONTRÔLES

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PLAN DES INSTALLATIONS

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 14 : SANCTIONS ET SERVITUDES

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le pétitionnaire. À défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice des autres chefs d'indemnité, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le pétitionnaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'A.O.T.

Toutefois, si à la demande du pétitionnaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs .

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction départementale des Finances publiques, division du domaine.

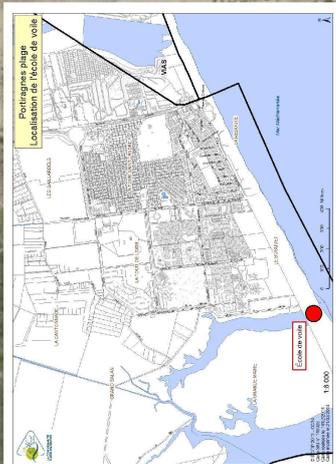
ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le 27 mars 2017

Le Préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY



- Légende**
- Emprise_Beach_Volley
 - Surface 850m² (85x10)
 - Emprise_Ecole_Voile
 - Surface 1700m² (85x20)
 - Coordonnées Points
- OrthoSIGLR_2012_34



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2017-03-08245

Distraction - Application du régime forestier – Commune de Saint-GELY-DU-FESC

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du Code forestier ;
Vu l'article L 2122-27 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de distraction du régime forestier présentée par la commune de Saint-GELY-DU-FESC par délibération de son conseil municipal en date du 14 décembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 06 mars 2017 ;
Vu le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : la cession de 3 lots issus de la parcelle cadastrée section AP n° 4, au Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement, dans le cadre de la Déclaration d'utilité publique des captages de Redonel ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DISTRACTION - APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

La distraction du régime forestier est appliquée aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de Saint-GELY-DU-FESC énumérées dans le tableau ci-dessous, pour une surface de 0 ha 09 a 65 ca, pour la réalisation de forages publics d'exploitation d'eau potable.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU_DIT	SURFACE
SAINT GELY DU FESC	AP	0203	PUECH DE REDONEL	113
SAINT GELY DU FESC	AP	0204	PUECH DE REDONEL	452
SAINT GELY DU FESC	AP	0205	PUECH DE REDONEL	400
Total m ²				965

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de Saint-GELY-DU-FESC énumérées dans la liste en annexe I. La forêt communale de Saint-GELY-DU-FESC bénéficiant du régime forestier porte désormais sur une surface de 45 ha 34 a 53 ca. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

ARTICLE 2. ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 01.1.3307 du 02 août 2001 soumettant au régime forestier la forêt communale de Saint-GELY-DU-FESC.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame le Maire de la commune de Saint-GELY-DU-FESC et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et sera publié par Madame le Maire de Saint-GELY-DU-FESC en application du 1° de l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

29 MARS 2017

Montpellier, le
Pour le Préfet, et par délégation,
Fait à Montpellier, le
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU_DIT	SURFACE
SAINT GELY DU FESC	AC	0001	LA FONT DE ROUGE	46209
SAINT GELY DU FESC	AC	0010	LA FONT DE ROUGE	23767
SAINT GELY DU FESC	AC	0147	LA FONT DE ROUGE	750
SAINT GELY DU FESC	AO	0008	LA ROQUE DE LAVAL	174739
SAINT GELY DU FESC	AP	0206	PUECH DE REDONEL	207988
Total m ²				453 453



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTA34 - 2017-03 - 08252 du 29/03/2017
portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de VENDRES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1772 du 27/10/2014 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (submersion marine et débordement) de Vendres,

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E17000047/34 en date du 06/03/2017 désignant Monsieur Georges NIDECKER, ingénieur conseil, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET, DATE, DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Vendres qui aura lieu du mardi 9 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 inclus, pour une durée de 31 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vendres (Hôtel de Ville, Place du quatorze juillet, 34 350 Vendres).

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Vendres>.

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également consultable en mairie de Vendres pendant toute la durée de l'enquête les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis (hors jours fériés) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et lors des permanences du commissaire-enquêteur listées à l'article 4.

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr. Elles seront publiées sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisées à l'article 2 ci-dessus, les observations pourront également être consignées au registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Vendres durant le temps de l'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie de Vendres.

ARTICLE 4. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le lundi 15 mai 2017 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 26 mai 2017 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 9 juin 2017 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par l'intermédiaire de son service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Vendres, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Vendres et monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Vendres et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

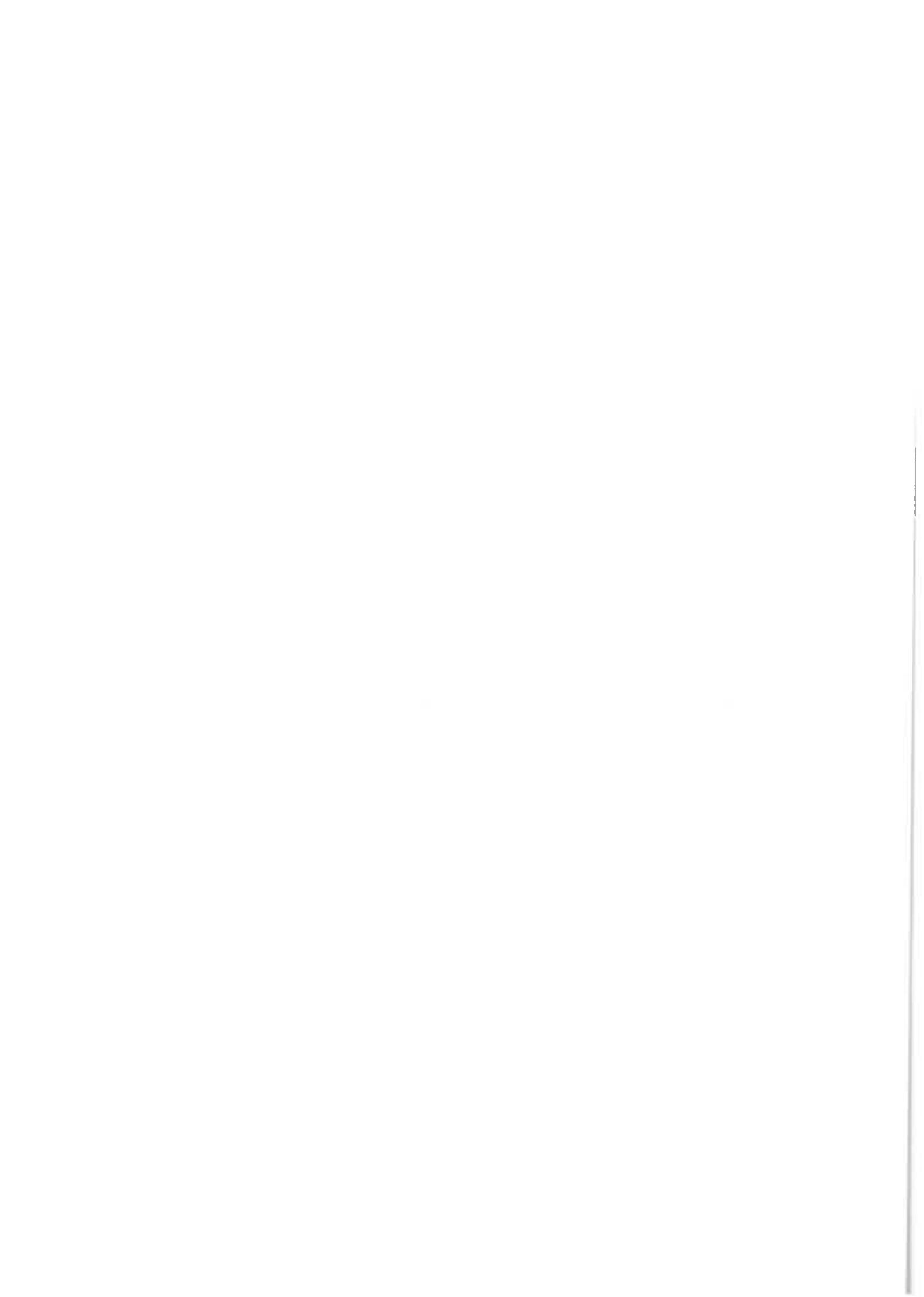
29 MAR. 2017

Le Préfet,

le Sous-Préfet



Christian POUGET



**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau risques et nature

Arrêté DDTM34-2017-03-08272

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,
pour l'aménagement
"SNCF Réseau - suppression du passage à niveau n° 33 sur la commune de Baillargues "**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;
VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;
VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 2 juin 2014 ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-1126 du 2 novembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;
VU le dossier déposé le 4 avril 2016 par "SNCF Réseau" en vue de la réalisation de la « suppression du passage à niveau n° 33 sur la commune de Baillargues" ;
VU le courrier du 20 septembre 2016 de la DDTM34 demandant l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale ;
VU les rapports et avis sur le dossier de la commission d'enquête reçus à la Police de l'Eau en date du 1 février 2017 ;
VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

"SNCF Réseau" est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour l'aménagement de l'opération « SNCF - suppression du passage à niveau n° 33 sur la commune de Baillargues » tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

L'opération consiste :

- à remplacer pour des questions de sécurité, le passage à niveau actuel PN n°33 sur Baillargues, en un pont-rail c'est-à-dire l'aménagement d'une route au-dessous de la voie ferrée ;
- à réaliser les rétablissements routiers à la voirie existante : raccordements entre le rond-point Philippe Lamour sur la RN113 et la RD26E1 au sud.

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.2.1.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	déclaration

2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	déclaration
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).</p>	déclaration
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	déclaration
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	déclaration

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

4-1°) Suppression du passage à niveau n°33 :

La suppression du passage à niveau comporte des aménagements routiers et ferroviaires. La RD26E1 et le passage inférieur sous la voie ferrée ne sont pas inondables pour la crue exceptionnelle.

4-1-1°) RD26E1

L'aménagement de la RD26E1 se déroule sur environ 700 mètres avec deux chaussées de 3 mètres de largeur ayant chacune sur le côté :

- Une bande d'arrêt de 1,25 mètres de large,
- Une berme de 0,75 mètre – partie non carrossable de l'accotement,
- Un fossé de 1,5 mètres de large pour l'assainissement de la plate-forme

Au droit du pont-rail où la route descend sous le niveau de la nappe phréatique, mise en place d'un cuvelage pour éviter les inondations par remontée de la nappe.

Important : La mise en place d'un rabattement de nappe n'est autorisée que pendant la phase travaux.

4-1-2°) Carrefours :

- Giratoire Philippe Lamour : l'intersection de la RD 26E1 avec la RN 113 se fait par le giratoire Philippe Lamour existant.
- Giratoire Sud : giratoire de raccordement entre la RD26E1, la voie d'accès au quartier Massane et le pôle d'échanges multimodal de Baillargues.

4-1-3°) Pont rail :

Le pont-rail d'un gabarit de 4,40 mètres est situé au km Pk 64+335 de la ligne Tarascon-Sète, en sortie des quais du PEM.

4-1-4°) Traitement hydraulique :

Les eaux collectées sur la chaussée sont :

- séparées de celles provenant du bassin versant ;
- collectées dans des fossés étanches et traitées avant rejet au milieu naturel, vis-à-vis des pollutions chronique et accidentelle de temps sec.

Un bassin de rétention (1600 m³, 43 litres/s de débit de fuite) est créé et réparti sur deux zones :

- à l'intérieur du giratoire Sud créé (1 250 m³ de volume utile et 50 m³ de volume mort),
- dans le délaissé entre la voie du PN33 et la voie de desserte du quartier Massane (465 m³ de volume utile),

Ces deux zones sont reliées entre elles par une canalisation et dont l'exutoire est le ruisseau d'Aigues-Vives.

Ce bassin a deux fonctions : compensation à l'imperméabilisation et gestion d'une pollution :

- Au-delà d'un événement centennal, les eaux du bassin débordent et empruntent une surverse de sécurité. Le réseau d'amenée peut être en charge mais sans débordements possibles sur la chaussée.
- Le bassin comporte un volume mort de 50 m³, et l'ouvrage de sortie est équipé d'une cloison siphonide pour piéger les flottants et une grille. Pour éviter un refoulement en crue des eaux du Las Fonds dans le système de rétention, l'ouvrage de rejet est muni d'un clapet anti-retour.

La mise hors d'eau de l'anneau du giratoire pour les bassins intérieurs, soustrait un volume de 550 m³ (1800 m² sur 0,3m de hauteur).

Ce volume est compensé par un terrassement équivalent dans la zone située entre la branche de raccordement Sud à la RD26E1 et le ruisseau de Las Fonds.

Le passage inférieur au niveau du pont rail présente un point bas : une station de relevage est mise en place, pour que les eaux collectées puissent y être rejetées dans le bassin.

Cette station de relevage a une capacité de pompage maximum de 1 730 m³/h, soit 1,2 x le débit d'occurrence centennale.

La station est équipée d'un poste local de télégestion permettant de suivre en permanence le fonctionnement des installations, d'être alerté en cas de problème du système de pompage ou d'être alerté en cas d'inondation du passage routier inférieur. En cas de panne du réseau électrique, une prise extérieure en triphasée sur l'armoire de commande permet le raccordement d'un groupe électrogène.

Le gestionnaire routier est en capacité de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des usagers de la route (neutralisation de la voirie par barriérage ou autre moyen.)

Remarques :

Sur le même secteur, la Région Occitanie est maître d'ouvrage de l'aménagement du pôle multimodal phase 2 (PEM n°2). Cette opération qui n'imperméabilise qu'une surface de 5015 m² au niveau des voies de circulation "bus", est en deçà des seuils de la nomenclature "Eau" du R214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages et bassins de rétention liés à cette opération, sont sous la responsabilité de la Région Occitanie.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation n°34-2016-00026, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 6. DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 7. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les

travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION

AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 13. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

I- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés, notamment vis-à-vis des chiroptères et des oiseaux cavernicoles.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

II- Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtient auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le bénéficiaire adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) un dossier synthétique contenant:

- les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, spécifiant tous les ouvrages réalisés avec leurs caractéristiques;
- des photographies des ouvrages exécutés. Les photographies sont en nombre suffisant et visuellement exploitables pour permettre de se rendre compte des ouvrages réalisés, et de leur conformité avec le dossier déposé.

- une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée en conformité avec les éléments du dossier précité et avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, des suivis sont réalisés sur les eaux (superficielles et souterraines).

La localisation des points de prélèvements est repérée sur plan.

Les analyses en laboratoire sont réalisées par un prestataire extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

II-1 Eaux superficielles :

Un suivi qualitatif est mis en place.

Un état initial est réalisé avant les travaux.

Le coordonnateur environnement procède à des observations journalières consignées dans un cahier d'exploitation « phase travaux » accompagnées de prises de vue du chantier amont/ aval à un rythme hebdomadaire minimum.

Avant tout aménagement ou intervention sur un cours d'eau : trois mois avant le début des travaux le pétitionnaire fait parvenir à la Police de l'Eau, une description détaillée et chronologique des travaux envisagés ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention qui définit en fonction des niveaux de crue les opérations à réaliser pour éviter un emportement des installations de chantier ou des impacts hydrauliques sur le secteur ;

Prescriptions générales de chantier :

- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives;
- Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés au préalable de manière à retenir toute pollution liée au chantier;
- Le drainage des terrassements se réalisent à l'avancement du chantier;
- Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome;
- Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée;
- Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet;
- Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie à hauteur d'un événement biennal de durée 2h pour les bassins définitifs et d'un événement semestriel de durée 2h pour les bassins provisoires;
- Un plan d'urgence prévoit les mesures à mettre en place en cas de risque inondation;
- Afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche.

Aspect spécifique milieu aquatique :

Avant tout aménagement ou intervention sur un cours d'eau, un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

II-2 Eaux souterraines :

Un dispositif est mis en place uniquement pendant la phase travaux permettant d'assurer un rabattement de de nappe (410 m³/h maximum) de la cote +18,2 m NGF à la cote +16,5m NGF.

Les eaux pompées sont rejetées dans les fossés existants. Avant le rejet au milieu, tout est mis en œuvre, pour que les eaux ne soient pas chargées en matière en suspension.

II-3 Gestion des matériaux :

La suppression du passage à niveau génère environ 7800 m³ de matériaux excédentaires non réutilisés sur le site : ces matériaux sont déposés sur un site agréé.

ARTICLE 14. MOYENS, DE SURVEILLANCE, ENTRETIEN - GESTION EN PHASE D'EXPLOITATION

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages sont réalisées au minimum annuellement, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels ;

✓ Opérations d'entretien annuel :

- état général des ouvrages de collecte et de la pompe de relevage ;
- état des vannes, clapets, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
- nettoyage des dégrilleurs avant et après le passage de cellules orangeuses importantes ;
- nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;
- manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs.

✓ Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
- les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;
- toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation conformément à la législation en vigueur, ainsi que d'une estimation du volume à évacuer ;
- vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

✓ Faucardage :

- le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.
- un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la Police de l'Eau à la réalisation des systèmes de collecte et de bassins.

✓ Entretien des espaces verts :

- Afin de limiter les interventions dans les espaces verts ainsi que l'arrosage, le pétitionnaire opte pour des essences nécessitant peu d'entretien et peu exigeantes en eau.
- L'utilisation des produits phytosanitaires est limitée aux secteurs et aux interventions où tout autre type d'entretien (désherbage ou fauchage mécanique, lutte biologique...) n'est pas envisageable.

- Pour l'entretien des bassins qui sont en lien direct avec les eaux superficielles et/ou souterraines, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Baillargues pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la DDTM34 aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 16 **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- ✓ par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du

dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 17 **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la Mer. Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- adressé au maire de la commune de Baillargues et au Président de "Montpellier Méditerranée Métropole" pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur,
- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture,
- transmis pour information à :
 - Monsieur le Directeur de la DREAL Occitanie ;
 - Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ;
 - Monsieur le Président du SyMBO.

Fait à Montpellier, le 30/03/2017

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUESSEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
Monsieur François ROUQUETTE
8 rue Abbé Grégoire
34340 MARSEILLAN

**Arrêté n° DDTM34 – 2017 – 03 – 08243
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de MARSEILLAN, au profit de la EURL ECO LOISIRS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de Monsieur François ROUQUETTE, gérant de l'EURL ECO LOISIRS en date du 15 novembre 2016 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté n° 55/2009 du 15 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2012 – 021 du 23 janvier 2012 réglementant temporairement la baignade et la navigation des engins nautiques sur la zone du téléski nautique sur l'étang de Thau ;
- Vu** le dossier et les plans annexés transmis par Monsieur François ROUQUETTE en date du 21 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte du bassin de Thau accompagné d'une analyse technique en date du 17 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de l'unité nature et biodiversité du service eau, risques et nature de la DDTM34 en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de l'unité actions interministérielles et mer de la DML en date du 24 novembre 2016 ;

- Vu** l'avis du service des phares et balises de la DIRM Méditerranée en date du 05 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis du comité régional conchylicole de Méditerranée en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la prud'homie des pêcheurs de l'étang de Thau et Ingril en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de la ville de Marseillan en date du 21 janvier 2017 ;
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 22 mars 2017 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures Marines et Littoral en date du 27 mars 2017 ;

Considérant : que M François ROUQUETTE s'est engagé à développer son activité de télési nautique dans le respect des activités prioritaires de la lagune identifiées dans le volet littoral et maritime du SCOT du bassin de Thau approuvé le 04 février 2014 que sont la pêche et la conchyliculture.

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : L'EURL ECOLOISIRS, sise 8 rue Abbé Grégoire 34340 Marseillan, représentée par son gérant Monsieur François ROUQUETTE, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Marseillan, sur l'étang de Thau, au droit de la parcelle communale cadastrée BW n°159 lieu-dit « Parc de Tabarka ».

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer son activité d'exploitation d'un câble nautique, la location de canoës-kayaks et de paddles, sous les conditions suivantes :

Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- une plateforme en bois d'une surface de 73,50 m²
- un ponton en bois sur pilotis de 15 m²
- une passerelle d'accès au ponton en bois d'environ 7 ml
- deux pylônes soutenus par deux haubans supportant un câble aérien de 180 ml
- deux ancrages écologiques de type Harmony pour le pylône dans l'étang de Thau
- un plan d'eau d'une superficie de 2678 m² pour les pratiquants du câble nautique

L'autorisation est subordonnée à la mise en place et l'entretien d'une signalisation maritime, dont les caractéristiques ont été définies par le service des Phares et Balises.

Ce balisage est constitué de huit bouées sphériques jaunes de 600 mm de diamètre mouillées aux points 1,2,3,4,5,6,7,et 8 de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

Point 1 : 43° 21,37' N – 003° 32,12' E
 Point 2 : 43° 21,41' N – 003° 32,25' E
 Point 3 : 43° 21,40' N – 003° 32,26' E
 Point 4 : 43° 21,35' N – 003° 32,13' E

Point 5 : 43° 21,38' N – 003° 32,17' E
 Point 6 : 43° 21,40' N – 003° 32,21' E
 Point 7 : 43° 21,38' N – 003° 32,22' E
 Point 8 : 43° 21,37' N – 003° 32,18' E

Période d'occupation du Domaine Public Maritime

– du **01 avril au 30 octobre** de chaque année.

Les aménagements seront entièrement enlevés en dehors de la période d'occupation, exceptés les ancrages écologiques Harmony.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : Le bénéficiaire, suite à son engagement par courrier daté du 06 mars 2017, ne pourra pas promouvoir la pratique d'activités nautiques dans les lotissements conchylicoles conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **3 (trois) années** à compter du 01 janvier 2017.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 5 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **3056 € (trois mille cinquante-six euros)**.

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 10 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 11 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 16 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 17 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 18 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Article 20 : Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le **28 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Hérault

P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Xavier EUDES



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
Monsieur François ROUQUETTE
8 rue Abbé Grégoire
34340 MARSEILLAN

**Arrêté n° DDTM34 – 2017 – 03 – 08243
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de MARSEILLAN, au profit de la EURL ECO LOISIRS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de Monsieur François ROUQUETTE, gérant de l'EURL ECO LOISIRS en date du 15 novembre 2016 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté n° 55/2009 du 15 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2012 – 021 du 23 janvier 2012 réglementant temporairement la baignade et la navigation des engins nautiques sur la zone du téléski nautique sur l'étang de Thau ;
- Vu** le dossier et les plans annexés transmis par Monsieur François ROUQUETTE en date du 21 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte du bassin de Thau accompagné d'une analyse technique en date du 17 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de l'unité nature et biodiversité du service eau, risques et nature de la DDTM34 en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de l'unité actions interministérielles et mer de la DML en date du 24 novembre 2016 ;

- Vu** l'avis du service des phares et balises de la DIRM Méditerranée en date du 05 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis du comité régional conchylicole de Méditerranée en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la prud'homie des pêcheurs de l'étang de Thau et Ingril en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de la ville de Marseillan en date du 21 janvier 2017 ;
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 22 mars 2017 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures Marines et Littoral en date du 27 mars 2017 ;

Considérant : que M François ROUQUETTE s'est engagé à développer son activité de téléski nautique dans le respect des activités prioritaires de la lagune identifiées dans le volet littoral et maritime du SCOT du bassin de Thau approuvé le 04 février 2014 que sont la pêche et la conchyliculture.

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : L'EUURL ECOLOISIRS, sise 8 rue Abbé Grégoire 34340 Marseillan, représentée par son gérant Monsieur François ROUQUETTE, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Marseillan, sur l'étang de Thau, au droit de la parcelle communale cadastrée BW n°159 lieu-dit « Parc de Tabarka ».

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer son activité d'exploitation d'un câble nautique, la location de canoës-kayaks et de paddles, sous les conditions suivantes :

Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- une plateforme en bois d'une surface de 73,50 m²
- un ponton en bois sur pilotis de 15 m²
- une passerelle d'accès au ponton en bois d'environ 7 ml
- deux pylônes soutenus par deux haubans supportant un câble aérien de 180 ml
- deux ancrages écologiques de type Harmony pour le pylône dans l'étang de Thau
- un plan d'eau d'une superficie de 2678 m² pour les pratiquants du câble nautique

L'autorisation est subordonnée à la mise en place et l'entretien d'une signalisation maritime, dont les caractéristiques ont été définies par le service des Phares et Balises.

Ce balisage est constitué de huit bouées sphériques jaunes de 600 mm de diamètre mouillées aux points 1,2,3,4,5,6,7,et 8 de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

Point 1 : 43° 21,37' N – 003° 32,12' E
 Point 2 : 43° 21,41' N – 003° 32,25' E
 Point 3 : 43° 21,40' N – 003° 32,26' E
 Point 4 : 43° 21,35' N – 003° 32,13' E

Point 5 : 43° 21,38' N – 003° 32,17' E
 Point 6 : 43° 21,40' N – 003° 32,21' E
 Point 7 : 43° 21,38' N – 003° 32,22' E
 Point 8 : 43° 21,37' N – 003° 32,18' E

Période d'occupation du Domaine Public Maritime

– du **01 avril au 30 octobre** de chaque année.

Les aménagements seront entièrement enlevés en dehors de la période d'occupation, exceptés les ancrages écologiques Harmony.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : Le bénéficiaire, suite à son engagement par courrier daté du 06 mars 2017, ne pourra pas promouvoir la pratique d'activités nautiques dans les lotissements conchylicoles conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **3 (trois) années** à compter du 01 janvier 2017.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 5 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **3056 €(trois mille cinquante-six euros)**.

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 10 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 11 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 16 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 17 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 18 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Article 20 : Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Hérault

P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Xavier EUDES

SIGNÉ



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34 - 2017- 03 - 08253

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 13 (prélèvements du 28 mars 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 46 du 29 mars 2017, sur des moules prélevées sur le lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 27 mars 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages filtreurs du groupe 3 en provenance du lotissement conchylicole l'étang du Prévost (zone 34-26) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 27 mars 2017 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 29 mars 2017

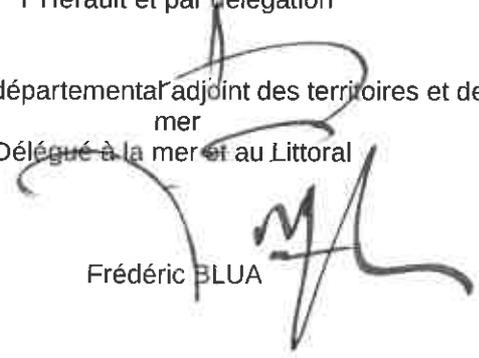
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer
Délégué à la mer et au Littoral

Frédéric BLUA



Ampliations :

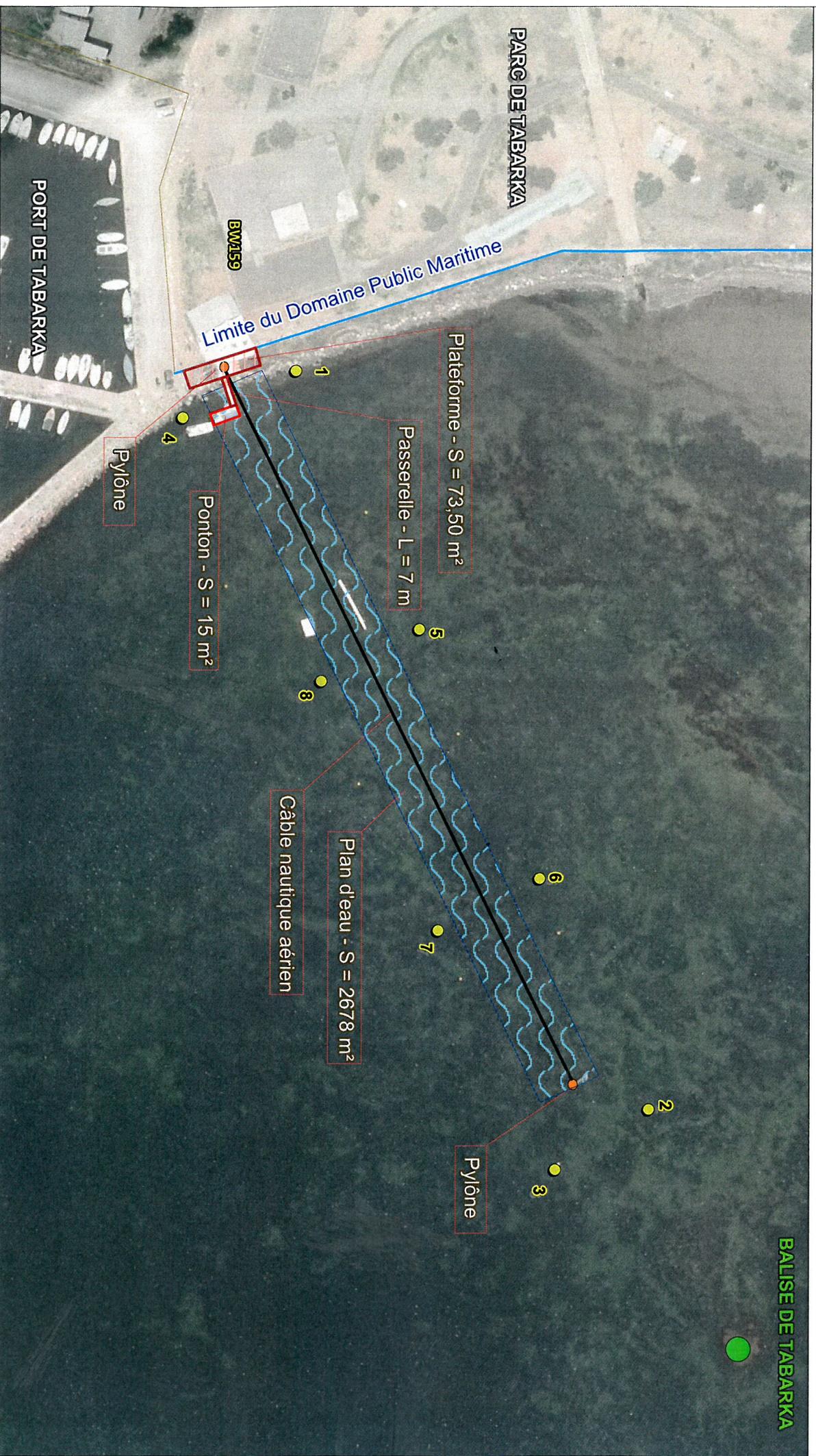
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
 - Sète-Etang

Mairies :

- Sète
 - Balaruc-les-Bains
 - Frontignan
 - Bouzigues
 - Poussan
 - Loupian
 - Mèze
 - Marseillan
-
- DDTM/ ULAM 34/30
 - Gendarmerie maritime de Sète
 - Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



Montpellier, le 01/04/2017,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Samuel BARREAU** administrateur général des finances publiques, nommé par décret du 22 décembre 2016 Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées et ce à compter du 1^{er} avril 2017, sauf dispositions contraires.

I - DELEGATIONS GENERALES

M. André PIERRE, administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources,

M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique,

M. Michel GOUTY, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle fiscal,

M. Pierre CARRE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources,

Mme Bernadette RABIAU, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle fiscal,

Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion publique,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. André PIERRE et M. Pierre CARRE, pour ce qui les concerne, sont toutefois exclus du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

•Mission Risque - Audit et simplifications

Une délégation spéciale est accordée à M. Bernard HEISSAT, administrateur des finances publiques, responsable de la mission risque – audit et simplifications. Cette délégation concerne tous les actes se rapportant à la maîtrise des risques, aux opérations d'audit et à la mission simplifications. En son absence, Mme Laure DELTOUR, Inspecteur des Finances, est chargée d'assurer son intérim.

Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Serge BONIJOL, Didier LAPORTE, Sandrine CAMINS, Andrée ANTONI, Cyrille GOULARD, Jean-Paul NOUET inspecteurs principaux et Vincent AIRAUD, inspecteur. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service :

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Serge BONIJOL, Didier LAPORTE, Sandrine CAMINS, Andrée ANTONI, Cyrille GOULARD, Jean-Paul NOUET inspecteurs principaux et Vincent AIRAUD, inspecteur.

Maîtrise des risques :

Une délégation spéciale est accordée, en l'absence de M. Bernard HEISSAT, à Mme Anne-Marie DUMAZET, inspectrice divisionnaire, pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques.

En l'absence de M. Bernard HEISSAT et de Mme Anne-Marie DUMAZET, M. Laurent CASSIGNOL, inspecteur divisionnaire et Mme Hélène AUDEBAL, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

•Communication :

Une délégation spéciale est accordée à Mme Lori ALIBERT, inspectrice, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission communication.

III - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE DE LA GESTION PUBLIQUE

•Division des collectivités locales :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Bernard BLONDET inspecteur divisionnaire adjoint de la division et M. Etienne LEBRUN inspecteur divisionnaire.

Mme Fabienne CHATEAUNEUF et Mme Virginie VERON, inspectrices, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion et tous documents relatifs aux affaires dont elles ont la charge.

Mme Patricia DESHAYES, Mme Cristina PEIRO, Mme Fabienne CHATEAUNEUF, inspectrices et Mrs. Franck PUYOO-HIALLE et Yvan BARBE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

•Division des affaires économiques :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires économiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

De plus M. Patrick REBOUL est désigné comme représentant du Directeur Départemental des Finances publiques auprès de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) qu'il présidera à cet effet, en cas d'empêchement du Directeur départemental des Finances publiques, du directeur du pôle Gestion publique ou de son adjoint.

S'agissant de la DAE, une délégation spéciale de signature est accordée à Mmes Myriam ROUMEGAS, inspectrice des finances publiques et Hélène REY contrôleur principal des finances publiques, ainsi qu'à M. Bruno BADAROUX inspecteur des finances publiques, pour signer les documents courants et courriels dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à la CCSF et au CODEFI.

• Contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public (GIP)

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle économique et financier des GIP en vertu du décret 55-733 du 26 mai 1955 est accordée à M. Patrick REBOUL.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à M. Bruno BADAROUX.

•Division de la dépense de l'Etat :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Candice SEGUIN, inspectrice principale, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe.

•Division de la comptabilité et des opérations financières :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité et des opérations financières et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Sylvain BIANCAMARIA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Florence LABAT, inspectrice divisionnaire.

•Division du domaine :

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée au responsable de la division, M. Patrick MAYNE, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Hanny HU, inspectrice principale et à M. Franck FOYER, inspecteur divisionnaire.

Une délégation spéciale est accordée à M. Patrick MAYNE, administrateur des finances publiques adjoint, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat.

IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE DE LA GESTION FISCALE
--

•Division des particuliers :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Delphine FERNANDEZ administratrice des finances publiques adjointe. En son absence les mêmes pouvoirs sont conférés à ses adjointes, Mme Véronique LEON-BLANCA et Mme Ghislaine GEY, inspectrices divisionnaires.

•Division du recouvrement :

Une délégation spéciale de signature au titre du recouvrement forcé et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. François FLORY administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Muriel SAVAJOLS, inspectrice divisionnaire.

•Division des professionnels :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Marc PACCIANUS, inspecteur principal des finances publiques responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Michèle RIGONI, inspectrice divisionnaire.

•Division du contrôle fiscal :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-Claude BOUDEGNA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Simone GUISSSET, inspectrice divisionnaire.

M. Philippe JEAN, inspecteur principal, me représentant auprès des instances judiciaires, reçoit délégation pour ce qui relève de sa qualité de représentant de la partie civile.

M. René BOURRIE, inspecteur, responsable du Service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle, reçoit délégation au titre du contrôle de la redevance de l'audiovisuel.

•Division des affaires juridiques :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Corinne SOUBEYRAN, Mme Marie-Nelly BARBANSON et M. Guy SAUVAIRE, inspecteurs divisionnaires.

•Centre de Prélèvement Services de Montpellier (CPS) :

Une délégation spéciale de signature au titre du CPS et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, inspectrice divisionnaire, responsable du CPS. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Cédric MATHIS, inspecteur.

V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES

•Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service est accordée à M. Frédéric DEROO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M Stéphane CARON, inspecteur divisionnaire, et à Mme Corinne REY, inspectrice divisionnaire.

•Division des Ressources Humaines :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Eric ESTEVE administrateur des finances publiques adjoint responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Emilie VICENTE, Isabelle MICHEL et Bénédicte PHILIPPE, inspectrices des finances publiques.

M. Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint, reçoit en outre pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements, les états de frais de changement de résidence, les états de rémunérations des praticiens formateurs du centre de formation et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunération. En son absence Mmes Emilie VICENTE, Isabelle MICHEL et Bénédicte PHILIPPE, inspectrices, Mmes Isabelle FOURNET et Chantal DUVAL, contrôleurs, reçoivent pouvoir de signer les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.

Mmes Emilie VICENTE, Isabelle MICHEL et Bénédicte PHILIPPE, inspectrices et Mmes Lynda DUCASTEL et Nathalie FRAISSE, contrôleurs, reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacement.

•Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mmes Ghislaine CONDE et Sylvie MIROLO-SUAREZ, Inspectrices divisionnaires responsables de la division. Elles reçoivent également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Mmes Marylise BLANC et Florence PAUZIER, inspectrices, ainsi qu'à M. Vincent CAILLON et Philippe HAUDRY, inspecteurs, pour ce qui relève des attributions qui leur sont confiées.

•Division de la formation professionnelle :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Françoise MARTINEZ, inspectrice principale. Les mêmes pouvoirs sont conférés pour ce qui relève des attributions qui lui sont confiées à Ms. Jacques YVARS et Pierre LOUIS inspecteurs, en ce qui concerne la gestion des préparations aux concours et examens professionnels.

VI - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

•Comptabilité de l'Etat

- M Sylvain BIANCAMARIA, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Florence LABAT, inspectrice divisionnaire
- Mme Karine KUGELE, inspectrice

•reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

•M Sylvain BIANCAMARIA, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Florence LABAT, inspectrice divisionnaire et Mme Karine KUGELE, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et du compte courant du Trésor à la Banque Postale, ainsi que les décisions de relevés de prescription sur les chèques Trésor.

•Mme Karine KUGELE, inspectrice, responsable du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer, outre les documents courants et bordereaux d'envoi du service, les récépissés et reconnaissances de valeurs.

•Dépôts et services financiers

•M Philippe FOUILLIT, inspecteur, responsable du service Dépôts et Services Financiers et chargé de Relations-clientèle Institutionnelle Dépôts de fonds au Trésor, reçoit pouvoir de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et

des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant, les récépissés et reconnaissances de dépôts de valeurs, les significations d'actes auprès de son service ainsi que les documents courants du service.

- Mme Stéphanie LEMPEREUR, inspectrice, et M Philippe FOUILLIT, inspecteur, chargés de Relations-clientèle Institutionnelle Caisse des dépôts et consignations, reçoivent pouvoir pour signer tous actes et documents courants relatifs à leur mission.

- En l'absence de M Philippe FOUILLIT, Mme Catherine HUMBLOT, contrôlease principale, et, en son absence, M Didier VIDAL contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service.

•Pôle gestion des consignations de la Caisse des dépôts et consignations

- Mme Françoise BERTHOMIEU, inspectrice, responsable du pôle « Gestion des consignations de la Caisse des dépôts et consignations », reçoit pouvoir pour signer les documents courants du service, y compris les significations d'actes concernant le service.

- En l'absence de Mme Françoise BERTHOMIEU, Mme Anne-Marie CARRIERE, contrôlease principale, reçoit pouvoir pour signer les significations d'actes concernant le pôle « Gestion des consignations » de la Caisse des dépôts et Consignations.

•Dépense :

M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe, Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, M. Olivier BUONGIORNO, M. Eric LATOUR et M. Gérard PRATO, inspecteurs, et Mme Annie GIROUSSE, contrôlease, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les huissiers de justice.

M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents relatifs à l'exécution des dépenses de l'État, y compris ceux relatifs aux rejets de paiements.

Les agents suivants reçoivent délégation pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP, solliciter des services ordonnateurs la transmission de pièces ou d'informations nécessaires au contrôle de la dépense via les procédures d'échanges informatisées, et leur transmettre par les mêmes voies toute information utile à la mise en paiement des dépenses.

AMIELH	CATHERINE	Service Dépense Facturier
BACIGALUPO	NELLY	Service Dépense Facturier
BERENGER	ISABELLE	Service Dépense Facturier
BOUGE	CAROLE	Service Dépense Facturier
CARIA	DOMINIQUE	Service Dépense Facturier
CAUSSE	AGNES	Service Dépense Facturier
CAUSSE	JEAN-LOUIS	Service Dépense Facturier
CHATENAY	GISELE	Service Dépense Facturier
CHAUVEYTON	SEBASTIEN	Service Dépense Facturier
DEFFENAIN	PASCAL	Service Dépense Facturier
DELGADO-GRISEL	PATRICIA	Service Dépense Facturier
FLEURY	LYDIA	Service Dépense Facturier
FOURNIER	CLAUDINE	Service Dépense Facturier
JOLIT	MARC	Service Dépense Facturier
LAVAURE	DOMINIQUE	Service Dépense Facturier
MACHEDA	CHRISTINE	Service Dépense Facturier
MEYER	MARTINE	Service Dépense Facturier
NOVIO	ERIC	Service Dépense Facturier
PERALTA	SONIA	Service Dépense Facturier
RICARD	MYRIAM	Service Dépense Facturier
RIGAUD	DIDIER	Service Dépense Facturier
ROUGIER	CECILE	Service Dépense Facturier
ROUX	BENOIT	Service Dépense Facturier
ROY-LARENTRY	MARIE-LAURE	Service Dépense Facturier

Les agents de l'équipe départementale de renfort dont les noms suivent reçoivent délégation à l'occasion de leur affectation sur la division dépense, pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP : Mme Bénédicte GAUTREAU, Mme Béatrice ROPARS, M. Thierry DELVAUX, Mme Catherine FERRAN, Mme Véronique RUNEL, Mme Véronique MONNIER.

•Service Liaison Rémunérations :

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, responsable du service liaison-rémunération et Mme Jocelyne CAIRE, adjointe, contrôlease principale, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En leur absence, Mmes Isabelle DOULAIN et Françoise VALERY, contrôleuses principales, Mme Maryline FUET, contrôlease, et Mme Véronique POURTALIE, agente, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers. Mesdames Françoise CAUJOLLE et Catherine SANSA, contrôleuses, reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des personnels de l'enseignement privé de l'Éducation Nationale.

•Centre de Gestion des Retraites :

Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de gestion des retraites de Montpellier, et M. Gérard PRATO, inspecteur, son adjoint, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service. En leur absence, Mme Annie GIROUSSE, contrôlease principale, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service. En leur absence, M. Yann UGUEN, contrôleur principal, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

Hélène LLOSE-BONILLA, contrôlease, et Mme Michèle CROS et Véronique YVARS, agentes, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception des oppositions et les courriers de demande de régularisation des rejets de virement.

Tous les agents du service peuvent procéder -avec dispense de signature- à l'envoi des courriers types validés CLIC ESI.

•Service Comptabilité de la division dépense de l'État :

M. Éric LATOUR inspecteur, responsable du service comptabilité division dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En son absence, Mmes Myriam ABRIC, Catherine AZAM, Véronique MARGUERITE, contrôleuses, et Mme Christine ZICRY MULLER, agente, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de leurs attributions et des leurs habilitations informatiques.

• Fonds structurels européens :

Une délégation spéciale est accordée au titre de la gestion des fonds européens à M. Fabien OUDOT, inspecteur, qui reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service ainsi que de saisir, contrôler et valider les dépenses sur fonds européens et toute tâche afférente dans les outils Présage, Synergie, MDFSE, SIFA et SFC.

Mme Karine DELPLACE, inspectrice, Mme Noëlle HUC, contrôlease, M Cherif OUSSADI agent, reçoivent les mêmes pouvoirs.

•Produits divers de l'Etat :

Mme Bernadette JAGA, inspectrice responsable du service « recettes non fiscales » et Mme Christelle THOUVENOT, inspectrice chargée de mission contentieux « recettes non fiscales », reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 20 000 €, les déclarations de créances en matière de procédures collectives y compris les demandes de relevés de forclusion, les actes et états de poursuites et les mains-levées y afférents.

•Mme Bernadette JAGA a également compétence pour signer les actes de gestion courante de comptabilité, les états de présentation en non valeur, les déclarations de recettes, les remises de majoration et de frais et des remises gracieuses inférieures à 2.000 €.

•En son absence, M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal, Mmes Josiane PELISSIER et Brigitte ELWERT, contrôleuses principales, et Marie-Catherine FOURNIER, contrôleuse, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Bernadette JAGA.

•M. Jean-Yves RICCI et Mme Josiane PELISSIER et Mme Brigitte ELWERT reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 2.000 €. M. Jean -Yves RICCI et Mme Josiane PELISSIER et Mme Brigitte ELWERT ont également compétence pour signer des remises de majoration et de frais ainsi que des remises gracieuses inférieures à 200 €.

En l'absence de Mme Bernadette JAGA, inspectrice, responsable du service « recettes non fiscales », M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal, Mmes Josiane PELISSIER et Brigitte ELWERT, contrôleuses principales et Mme Marie-Catherine FOURNIER contrôleuse, reçoivent délégation pour les main-levées pour les saisies à tiers détenteurs.

Le Directeur départemental des finances publiques



Samuel BARREAUULT

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2017-1- 388 portant dissolution
du syndicat intercommunal à vocation unique du collège de Vendres**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1 et L 5212-33 ;
- VU la loi n° n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal du collège de VENDRES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU la délibération, en date du 30 novembre 2015, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du collège de Vendres a, à l'unanimité, émis un avis favorable à la dissolution dudit syndicat ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de SAUVIAN (18 juillet 2016) et VALRAS-PLAGE (5 juillet 2016) ont émis un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Vendres ;
- VU l'avis réputé favorable des communes de LESPIGNAN et VENDRES, en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours imparti ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1087 du 18 octobre 2016 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal à vocation unique du collège de VENDRES ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du collège de VENDRES du 23 février 2017 qui approuve à l'unanimité la clé de répartition financière et accepte la répartition proposée ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VENDRES du 15 décembre 2016 qui approuve à l'unanimité la clé de répartition financière et accepte la répartition proposée ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VALRAS-PLAGE du 16 janvier 2017 qui approuve à l'unanimité la clé de répartition financière ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAUVIAN du 20 décembre 2016 qui approuve à l'unanimité la clé de répartition financière et accepte la répartition proposée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LESPIGNAN du 3 mars 2017 qui approuve à l'unanimité la clé de répartition financière et accepte la répartition proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de la dissolution du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal à vocation unique du collège de Vendres est dissous à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'apurement des comptes laisse apparaître un excédent de 8 296,22 euros. Par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, cet excédent est réparti, en fonction du nombre d'élèves de chaque commune membre scolarisés au collège, ainsi qu'il suit :

- Lespignan :	1 859,72 euros
- Sauvian :	2 875,32 euros
- Valras-Plage :	1 793,78 euros
- Vendres :	1 767,40 euros

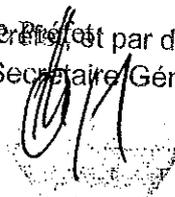
ARTICLE 3 : Il est pris acte de ce que le syndicat ne comptait aucun agent.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal du collège de Vendres ainsi que les maires des communes anciennement membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 31 MARS 2017

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

ARRÊTÉ N ° 2017-I-329
Portant renouvellement de l'agrément PR 340023D
et mettant à jour les prescriptions au bénéfice des droits acquis

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ MB AUTO À SETE, CENTRE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-22, R.543-155 et R.543-156 à R.543-165 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-I-3194 du 03/11/2010 au torisant les activités du centre de véhicules hors d'usage de MB AUTO à Sète et portant agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement (agrément n°PR 340023D) ;
- VU** l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande présentée en date du 07/02/2017 par la société MB AUTO dont le siège social est situé ZI des eaux blanches, lotissement n°85, 34200 SETE, pour le renouvellement de l'agrément de son centre de véhicules hors d'usage situé à la même adresse ;
- VU** le dossier annexé à la demande, et notamment les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 02/05/12 susvisé ;
- VU** le rapport du 10/03/2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement présente l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 02/05/12 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société MB AUTO, représentée par M. Benjamin SIRACUSA, gérant, dont le siège social est situé ZI des eaux blanches, lotissement n°85, 34200 SETE, faisant l'objet de la demande susvisée du 07/02/2017 pour le centre de véhicules hors d'usage situé à la même adresse, sont enregistrées.

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément au sens des articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 1 000 véhicules.

L'agrément du site porte le numéro : PR 340023D.

ARTICLE 1.1.3. DUREE, PEREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 02/05/12 susvisé. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Centre de Véhicules Hors d'Usage d'une surface de 2 553 m ² dont 750 m ² de bâtiment. Le site intègre notamment une aire de réception, une aire de stationnement, une aire de démontage. Le bâtiment abrite la dépollution, le démontage, l'atelier mécanique, l'aire de stockage moteurs.	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la parcelle n°100 section AD de la commune de SETE.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 13 mars 2009 et complété le 29 juillet 2009, ayant conduit à la signature de l'arrêté n°2010-I-3194 du 03/11/2010 susvisé.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au titre des installations existantes.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT ET REMISE EN ETAT

Conformément à l'article R. 512-46-25, en cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue à l'alinéa précédent indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°2010-I-3194 du 03/11/2010 susvisé qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel (art. L.512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté du 26/11/12 s'applique au bénéfice des droits acquis, au titre des installations existantes (cf article 1 de cet arrêté).

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS LIEES A L'AGREMENT

En tant que centre de véhicules hors d'usage l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du 02/05/12 susvisé et plus particulièrement le cahier des charges figurant en son annexe I, joint au présent arrêté.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SETE, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SETE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation.
- une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.
- un avis au public est inséré par les soins de M.le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SETE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le 23 mars 2017
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

ANNEXE A L'ARRETE N ° 2017-I-329 :
ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 02/05/12 RELATIF AUX AGRÉMENTS DES
EXPLOITANTS DES CENTRES VHU [...]

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le

livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la
Protection
Des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-I-386

d'enregistrement de la demande présentée par la SCA LES VIGNERONS DU PAYS D'ENSERUNE relative à l'extension d'une installation de préparation de vin et de ses installations connexes situées sur la commune de CAZOULS LES BEZIERS

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées;

VU la demande d'enregistrement déposée le 16/11/2016 par la SCA LES VIGNERONS DU PAYS D'ENSERUNE dont le siège social est situé 235 Avenue Jean Jaurès 34370 MARAUSSAN;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-035 du 6 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 30 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Cazouls les Béziers formulé le 09/03/2017;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24/03/2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

A R R E T E

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	4
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	4
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	5
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	5
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.....	5
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.....	6
TITRE 4. EXECUTION.....	7

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations, situées Avenue Jean Jaurès à Cazouls les Béziers, de la SCA LES VIGNERONS DU PAYS D'ENSERUNE, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 235 Avenue Jean Jaurès 34370 MARAUSSAN, représentée par son Président M. Jean-Bernard ABASSIE , sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de Cazouls les Béziers, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUE	ACTIVITE	Valeur de classement rubrique	Valeur de classement demandé	Régime
2251-2	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant	Supérieure ou égale à 20 000 hl de vin par an	150 000 hl/an	E

RUBRIQUE	ACTIVITE	Valeur de classement rubrique	Valeur de classement	Régime
2921- b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, généré par ventilation mécanique ou naturel	1 tour aéro-réfrigérante - puissance thermique évacuée maximal 3000 kW (E)	1310 kW	DC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Fluides frigorigènes - quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation 300 kg (DC)	825 kg	DC
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, ..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Quais, égrappoirs, puissance totale installée 100 kW (D) 500 kW (A)	220 kW	D
4130-3b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	SO2 gaz (H331) 200kg (D) 2T (A)	250 kg	D

Régime : E (enregistrement), DC(Déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Cazouls les Béziers sur les parcelles cadastrées B2838 et D1345.

Les bassins se situent sur les parcelles C 202, 203, 204, 233 et 234 de cette commune.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16/11/2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent désormais à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant

et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Cazouls les Béziers, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (www.hérault.gouv.fr).

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice départementale de protection des populations, monsieur le maire de Cazouls les Béziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 30 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Pôle Juridique Interministériel

ARRETE N° 2017-I-389 **DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE à**

M. Akim OULDALI
Chef du service interministériel départemental
Des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral 2012/01/772 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Hérault du 2 avril 2012 ;

VU la décision du 8 février 2017 portant affectation de M. Akim OULDALI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication en qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

10/10/17

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à M. Akim OULDALI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication dans la limite des attributions de son service, pour signer les documents suivants :

- * correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- * décisions accordant les congés pour maladie ordinaire
- * copies conformes de documents divers
- * bordereaux d'envoi

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est accordée à M. Akim OULDALI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication aux fins de signer les bons de commandes relatifs du BOP 307 du ministère de l'intérieur (fonctionnement des préfectures) d'un montant égal ou inférieur à 8 000 € (huit mille euros) et de liquider et arrêter les factures imputables sur le budget déconcentré de la préfecture.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Akim OULDALI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 est dévolue à M. Jean-François BOUGEARD, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-François BOUGEARD pour signer les documents suivants :

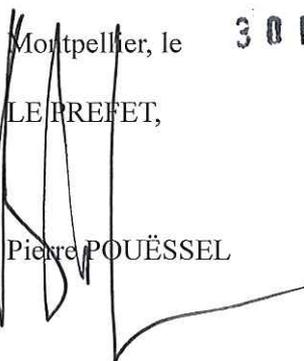
- bons de commandes relatifs au hors titre II du BOP 307 du ministère de l'intérieur (fonctionnement des préfectures) d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € (trois mille euros)
- et pour liquider et arrêter les factures imputables sur le budget déconcentré de la préfecture.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOUGEARD la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à Mme Pascale SUBRA. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOUGEARD et de Mme Pascale SUBRA, la délégation de signature est dévolue à M. Thierry DO ESTANQUE.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le **30 MARS 2017**
LE PREFET,

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie

(BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », Action 2 « charges immobilières de l'occupant »)

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ETIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-254 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », Action 2 « charges immobilières de l'occupant » à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégué, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait,
- Les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics,

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Yannick AUPETIT**
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER**
Directrice régionale adjointe,
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe.

- **Monsieur Régis CORNUT**,
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.
- **Madame Monia FOLLÉ**
Responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique
Attachée d'administration de l'État.

ARTICLE 2 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante CHORUS Formulaire de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaire de Proximité (CCFP).

ARTICLE 3 : S'agissant du pilotage des crédits de paiement (Licence MP2] et des restitutions (Licence MP7] dans CHORUS, délégation de signature est donnée à :

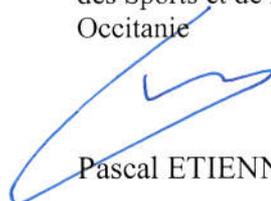
- Madame Karine DELORT-FREMIOT, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure - [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale - [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7].

ARTICLE 4 : Les dispositions des arrêtés de subdélégation du 24 mai 2016 et du 1^{er} octobre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 8 mars 2017.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie



Pascal ETIENNE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie (Programme 724 UO 34 : Opérations immobilières déconcentrées)

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ETIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-254 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant des actions 724-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 724-13 « Maintenance à la charge du propriétaire (préventive et corrective) et 724-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état (travaux lourds) » du programme n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées » à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait,
- Les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics,

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Yannick AUPETIT**
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.

- **Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER**
Directrice régionale adjointe,
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe.
- **Monsieur Régis CORNUT,**
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale classe exceptionnelle.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL.**
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.
- **Madame Monia FOLLÉ**
Responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique
Attachée d'administration de l'État.

ARTICLE 2 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante CHORUS Formulaire de Proximité (CCFP) ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaire de Proximité (CCFP).

ARTICLE 3 : S'agissant du pilotage des crédits de paiement (Licence MP2) et des restitutions (Licence MP7) dans CHORUS, délégation de signature est donnée à :

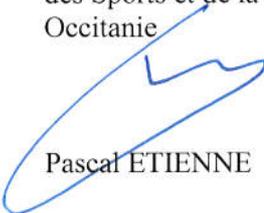
- Madame Karine DELORT-FREMIOT, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure – [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Madame Sophie LEQUOY, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale - [MP2 et MP7] ;
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administratif des affaires sociales classe normale, correspondante Chorus Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7].

ARTICLE 4 : Les dispositions des arrêtés de subdélégation du 24 mai 2016 et du 1^{er} octobre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 8 mars 2017.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie


Pascal ETIENNE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES.
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES
ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2017-01- 355 instituant la commission de recensement des votes
pour l'élection du Président de la République
Du 23 avril et 7 mai 2017**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la Constitution et notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.
- VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 modifiée en dernier lieu par le décret n°2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République;
- VU** le code électoral ;
- VU** le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** en date du 15 mars 2017, l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Montpellier, portant désignation des magistrats devant composer la commission de recensement des votes de l'élection du Président de la République ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission chargée de recenser les résultats de l'élection du Président de la République est constituée comme suit :

Premier tour :

Président : M. Eric MARECHAL, président du tribunal de grande instance de Montpellier ;

Membres : Mme Delphine DUPRAT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Montpellier ;

Mme Valérie PARENT-MEUNIER, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Montpellier.

Second tour :

Président : M. Eric MARECHAL, président du tribunal de grande instance de Montpellier ;

Membres : Mme Louisa AIT HAMOU, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier ;

M. Jérôme REYNES, juge au tribunal de grande instance de Montpellier.

ARTICLE 2. : La commission se réunira en préfecture, salle du C.O.D à 8h30 :

- le lundi 24 avril 2017 pour le 1^{er} tour et,
- le lundi 8 mai 2017 pour le 2^{ème} tour.

ARTICLE 3. : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24 MARS 2017

Le Préfet,

Pierre FOUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-346 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 22 avril 2017 à 08h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Sébastien DOMERGUE, moniteur

M. Dominique COLLIN, moniteur

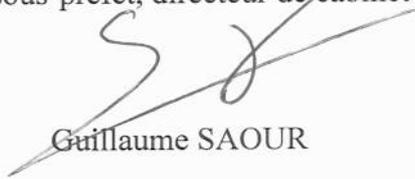
M. Baptiste LAFFONT, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-337 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 14 avril 2017 à 12h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Adrien GAYAUD, titulaire du BEESAN

M. Fabrice COLLIN, maitre nageur sauveteur

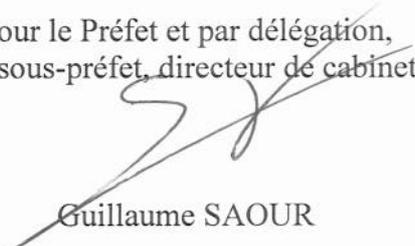
M. Aglaë VIDAL, maitre nageur sauveteur, instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-342 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 21 avril 2017 à 12h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Stanislas COTTERET, moniteur

M. Christine FORGEAT, titulaire du BEESAN

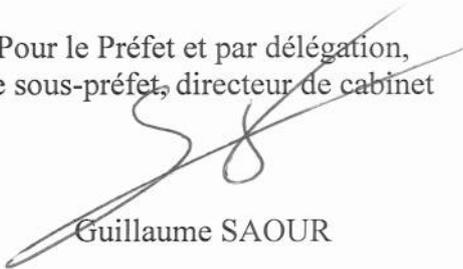
M. Julien RUIZ, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-339 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 14 avril 2017 à 12h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Stanislas COTTERET, moniteur

M. Franck BELLMUNT, titulaire du BEESAN, moniteur

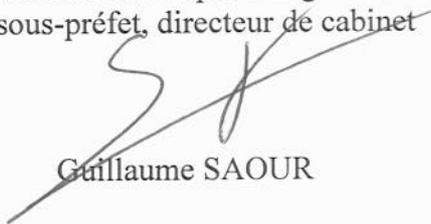
M. Blandine BERARD, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-340 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 21 avril 2017 à 12h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Christian POPINEAU, titulaire du BEESAN

M. Jérôme SCHNOEBELEN, maître nageur sauveteur, moniteur et instructeur

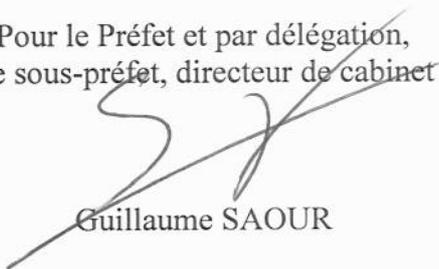
M. Fabrice COLLIN, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-343 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 22 avril 2017 à 08h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DEHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. David FARRAN, titulaire du BEESAN et moniteur

M. Fabien ALBA, moniteur

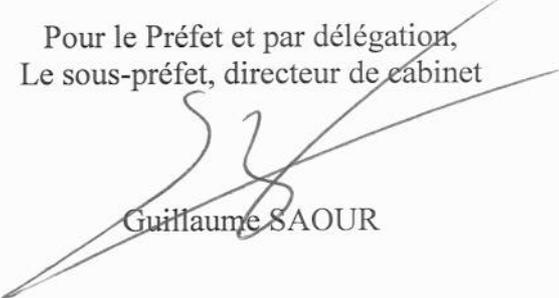
M. Bruno LECERF, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2017/01/361 du 27 mars 2017
autorisant le déroulement de l'épreuve pedestre dénommée
« La ronde castriote » le 2 avril 2017**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du code de la route ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association «Castries running club», en vue d'organiser le dimanche 2 avril 2017, une épreuve de course pedestre dénommée «La ronde castriote» ;
- VU l'avis des maires de Castries et Sussargues et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance AXA;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-1282 du 7 décembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « Castries running club » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 2 avril 2017, une épreuve de course pedestre dénommée «La ronde castriote» ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, deux ambulances agréées et quatre secouristes disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-François AGUADO (Tel. 06.13.17.02.01) est désignée en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.95.62.85.13. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l’organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d’allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l’épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l’objet d’un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l’intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d’apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d’engager une procédure d’indemnisation pour dommage au domaine public à l’encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s’être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l’Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l’Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu’aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Pascal OTHEGUY

LISTE DES SIGNALEURS POSTÉS DANS LE SENS DE LA COURSE
DIMANCHE 2 AVRIL 2017

COURSE ENFANTS 1,5 KM

Poste	Prénom NOM	Date de naissance	Adresse	VILLE	Qualité
1	Laurent GADAL	23/06/1971	55, impasse du levant	CASTRIES	Signaleur
2	Thierry MUX	06/02/1965	142, rue du cep de vigne	CASTRIES	Signaleur
3	Stephan CALMELS	05/06/1979	73, rue du pressoir	St GENIES DES MOURGUES	Signaleur
4	Manuela LIMA	05/01/1979	17, rue Jean JAURES	VENDARGUES	Signaleur
5	Benoit GIRAUD	22/10/1979	310, rue reine Amélie	CASTRIES	Signaleur
6	Guillaume LALANNE	08/11/1968	438, rue Paul RIQUET	CASTRIES	Signaleur
7	Cathy LALANNE	22/01/1973	438, rue Paul RIQUET	CASTRIES	Signaleur
8	Laurent BOIDERON	10/11/1965	13 Bis les coquillades	RESTINCLIERES	Signaleur

COURSE ENFANTS 3 KM

Poste	Prénom NOM	Date de naissance	Adresse	VILLE	Qualité
1	Laurent GADAL	23/06/1971	55, impasse du levant	CASTRIES	Signaleur
2	Thierry MUX	06/02/1965	142, rue du cep de vigne	CASTRIES	Signaleur
3	Stephan CALMELS	05/06/1979	73, rue du pressoir	St GENIES DES MOURGUES	Signaleur
9	Patrick GOMANNE	09/01/1978	50, Avenue Galine	CASTELNAU LE LEZ	Signaleur
10	Anaïs ALMUNEAU	21/06/1990	11, avenue des pins	CASTRIES	Signaleur
11	Francis LAROCHE	07/06/1961	38, rue des olivettes	CASTRIES	Signaleur
12	Gregory OUFFE	11/08/1977	1, avenue de la gare	SAINT JUST	Signaleur
5	Benoit GIRAUD	22/10/1979	310, rue reine Amélie	CASTRIES	Signaleur
6	Guillaume LALANNE	08/11/1968	438, rue Paul RIQUET	CASTRIES	Signaleur
7	Cathy LALANNE	22/01/1973	438, rue Paul RIQUET	CASTRIES	Signaleur
8	Laurent BOIDERON	10/11/1965	13 Bis les coquillades	RESTINCLIERES	Signaleur

Fait à CASTRIES Le 22 Mars 2017 :

**LISTE DES SIGNALEURS POSTES DANS LE SENS DE LA COURSE
DIMANCHE 2 AVRIL 2017**

COURSE 6 KM

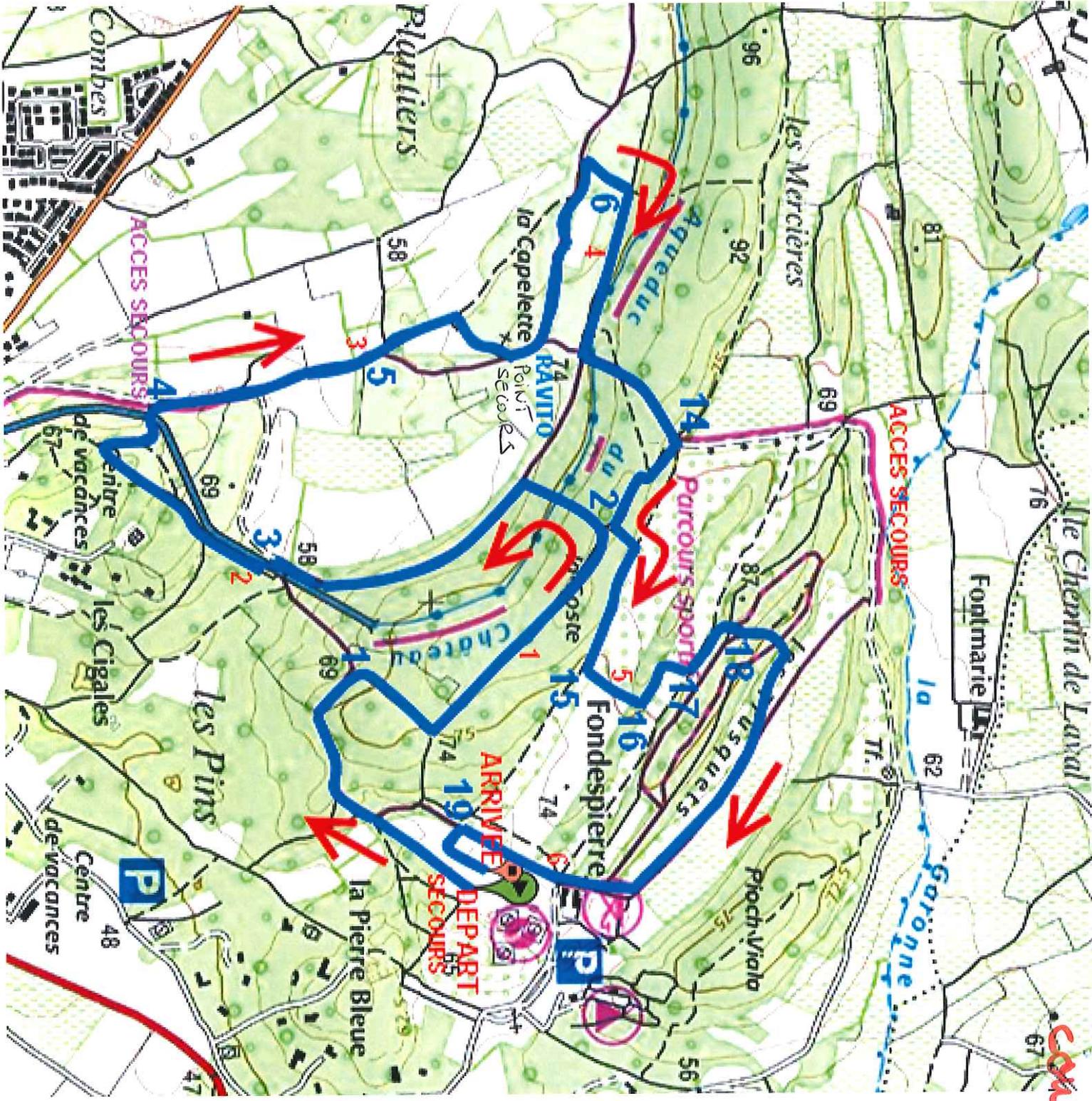
POSTE	Prénom NOM	Date de naissance	ADRESSE	VILLE	QUALITE
1	Laurent GADAL	23/06/1971	55, impasse du levant	CASTRIES	Signaleur
2	Thierry MUX	06/02/1965	142, rue du cep de vigne	CASTRIES	Signaleur
3	Stephan CALMELS	05/06/1979	73, rue du pressoir	ST GENIES DES MOURGUES	Signaleur
4	Manuela LIMA	05/01/1979	17, rue Jean JAURES	VENDARGUES	Signaleur
5	Benoit GIRAUD	22/10/1979	310, rue reine Amélie	CASTRIES	Signaleur
6	Guillaume LALANNE	08/11/1968	438, rue Paul RIQUET	CASTRIES	Signaleur
14	Romain ALMUNEAU	31/08/1993	11, avenue des pins	CASTRIES	Signaleur
15	Xavier BUNIAK	04/11/1971	28, rue d'aubeterre	TEYRAN	Signaleur
16	Lucien GUY	06/08/1980	3 bis, rue clos des aires	SUSSARGUES	Signaleur
17	Laurence VERMOTE	24/05/1964	228, rue des olivettes	ST GENIES DES MOURGUES	Signaleur
18	Muriel DUMAS	19/07/1973	86, ru du pioch	ST DREZERY	Signaleur
19	Laurent LAFRAISE	07/09/1966	11 bis clos de laqueduc	CASTRIES	Signaleur

COURSE 12 KM

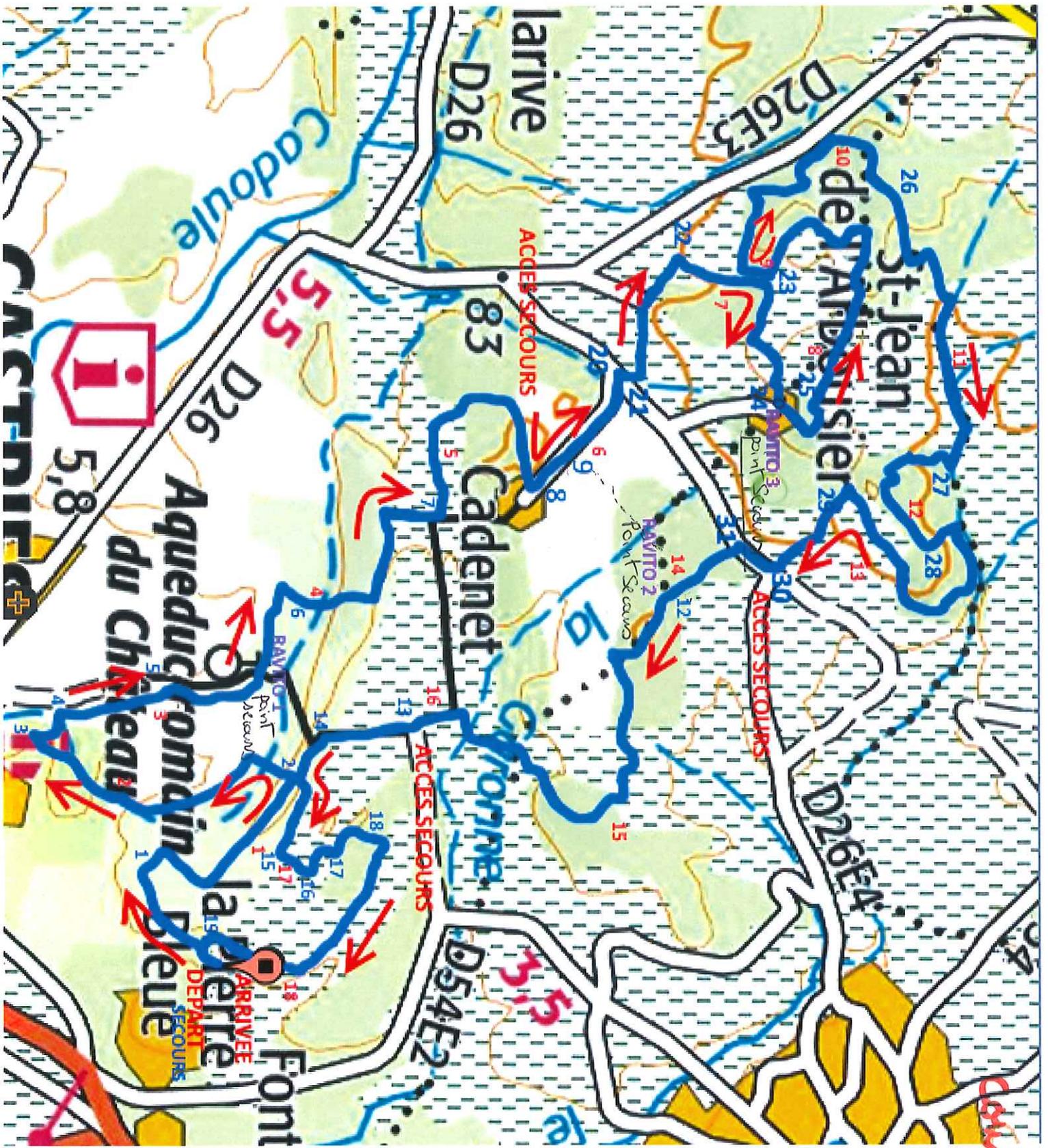
POSTE	Prénom NOM	Date de naissance	ADRESSE	VILLE	QUALITE
1	Laurent GADAL	23/06/1971	55, impasse du levant	CASTRIES	Signaleur
2	Thierry MUX	06/02/1965	142, rue du cep de vigne	CASTRIES	Signaleur
3	Stephan CALMELS	05/06/1979	73, rue du pressoir	ST GENIES DES MOURGUES	Signaleur
4	Manuela LIMA	05/01/1979	17, rue Jean JAURES	VENDARGUES	Signaleur
5	Benoit GIRAUD	22/10/1979	310, rue reine Amélie	CASTRIES	Signaleur
6	Guillaume LALANNE	08/11/1968	438, rue Paul RIQUET	CASTRIES	Signaleur
7	Cathy LALANNE	22/01/1973	438, rue Paul RIQUET	CASTRIES	Signaleur
8	Laurent BOIDERON	10/11/1965	13 Bis les coquillades	RESTINCLIERES	Signaleur
9	Patrick GOMANNE	09/01/1978	50, Avenue Galine	CASTELNAU LE LEZ	Signaleur
10	Martin KASZUBA	11/12/1979	3, avenue de la cadoute	CASTRIES	Signaleur
11	Christian PAUVERT	26/06/1960	138, rue des Etats du Languedoc	CASTRIES	Signaleur
12	Karine LAFRAISE	07/10/1969	245, rue Marcel CERDAN	SAINT JUST	Signaleur
13	Jean Christophe RAMOND	08/04/1969	7, rue du moulin blanc	BAILLARGUES	Signaleur
14	Romain ALMUNEAU	31/08/1993	11, avenue des pins	CASTRIES	Signaleur
15	Xavier BUNIAK	04/11/1971	28, rue d'aubeterre	TEYRAN	Signaleur
16	Lucien GUY	06/08/1980	3 bis, rue clos des aires	SUSSARGUES	Signaleur
17	Laurence VERMOTE	24/05/1964	228, rue des olivettes	ST GENIES DES MOURGUES	Signaleur
18	Muriel DUMAS	19/07/1973	86, ru du pioch	ST DREZERY	Signaleur
19	Laurent LAFRAISE	07/09/1966	11 bis clos de laqueduc	CASTRIES	Signaleur

COURSE 18 KM

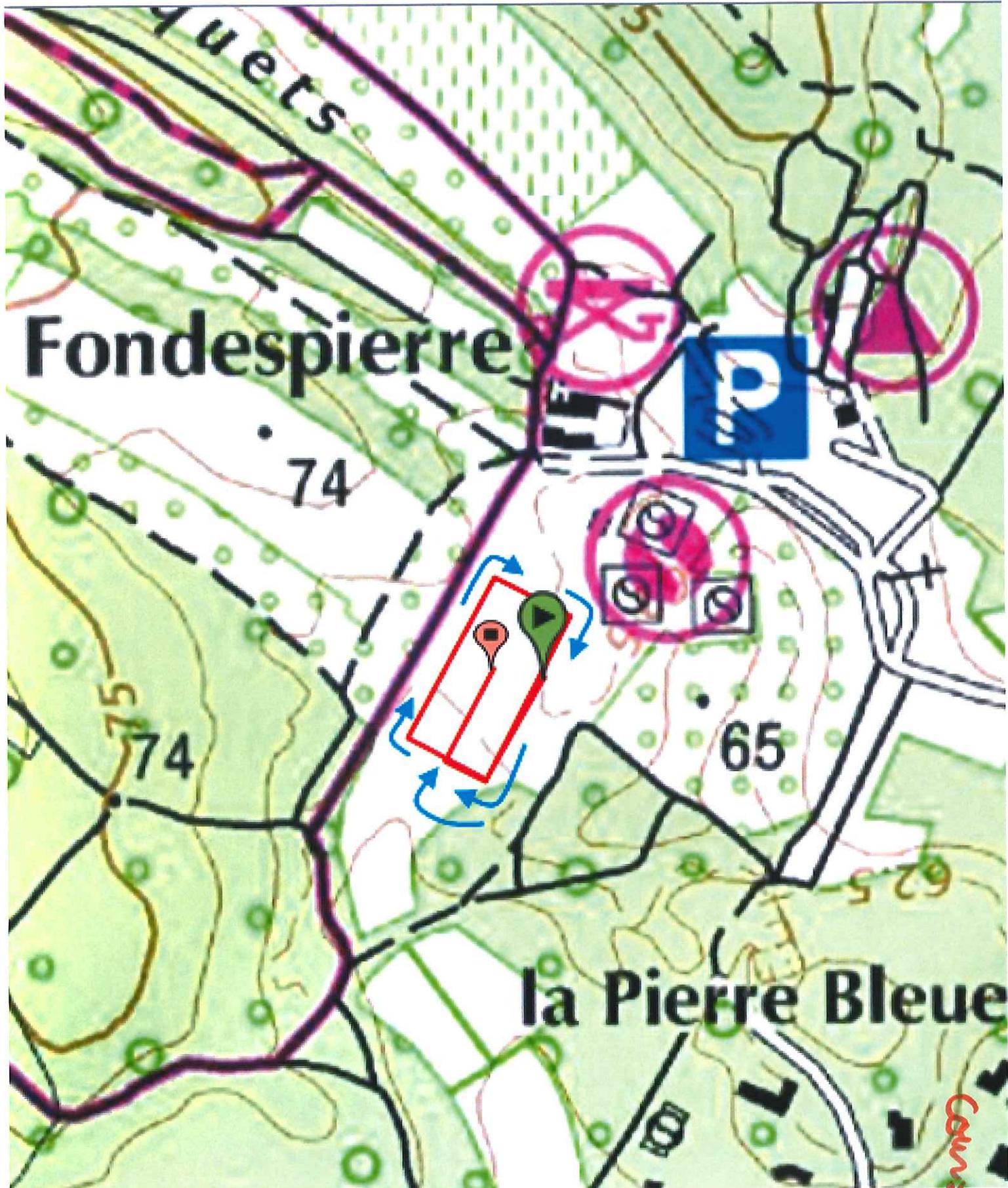
POSTE	Prénom NOM	Date de naissance	ADRESSE	VILLE	QUALITE
1	Laurent GADAL	23/06/1971	55, impasse du levant	CASTRIES	Signaleur
2	Thierry MUX	06/02/1965	142, rue du cep de vigne	CASTRIES	Signaleur
3	Stephan CALMELS	05/06/1979	73, rue du pressoir	ST GENIES DES MOURGUES	Signaleur
4	Manuela LIMA	05/01/1979	17, rue Jean JAURES	VENDARGUES	Signaleur
5	Benoit GIRAUD	22/10/1979	310, rue reine Amélie	CASTRIES	Signaleur
6	Guillaume LALANNE	08/11/1968	438, rue Paul RIQUET	CASTRIES	Signaleur
7	Cathy LALANNE	22/01/1973	438, rue Paul RIQUET	CASTRIES	Signaleur
8	Laurent BOIDERON	10/11/1965	13 Bis les coquillades	RESTINCLIERES	Signaleur
9	Patrick GOMANNE	09/01/1978	50, Avenue Galine	CASTELNAU LE LEZ	Signaleur
20	Sandrine GATTO	07/01/1966	2, chemin de carapatte	BEAULIEU	Signaleur
21	Marie Noëlle FAGES	29/12/19700	37, rue sergent Willis HARLESS	CASTRIES	Signaleur
22	Pascal CANARD	17/03/1965	229, rue Georges BIZET	MAUGUIO	Signaleur
23	Patrick POULY	27/06/1957	3, domaine de la cheneraie	RESTINCLIERES	Signaleur
24	Nicolas VIGUIER	05/06/1987	Domaine St Jean de l'arbousier	CASTRIES	Signaleur
25	Frédéric GIMILIO	22/04/1965	1, rue du bois de roue	BAILLARGUES	Signaleur
26	Salah KILALI	01/02/1960	16, rue du bois de roue	BAILLARGUES	Signaleur
27	Olivier PISTAT	14/12/1970	11, rue du cours complémentaire	CASTRIES	Signaleur
28	Sophie BOUDON	25/04/1977	190, Lot les hauts de campredon	SAINT JEAN DE CORNIES	Signaleur
29	Laurent BOUDON	23/01/1975	190, Lot les hauts de campredon	SAINT JEAN DE CORNIES	Signaleur
30	Eric GAYRAUD	08/02/1963	7, rue des entrepôts	BAILLARGUES	Signaleur
31	Bruno CRETENET	14/06/1963	1, impasse de la source	CASTRIES	Signaleur
12	Karine LAFRAISE	07/10/1969	245, rue Marcel CERDAN	SAINT JUST	Signaleur
13	Jean Christophe RAMOND	08/04/1969	7, rue du moulin blanc	BAILLARGUES	Signaleur
14	Romain ALMUNEAU	31/08/1993	11, avenue des pins	CASTRIES	Signaleur
15	Xavier BUNIAK	04/11/1971	28, rue d'aubeterre	TEYRAN	Signaleur
16	Lucien GUY	06/08/1980	3 bis, rue clos des aires	SUSSARGUES	Signaleur
17	Laurence VERMOTE	24/05/1964	228, rue des olivettes	ST GENIES DES MOURGUES	Signaleur
18	Muriel DUMAS	19/07/1973	86, ru du pioch	ST DREZERY	Signaleur
19	Laurent LAFRAISE	07/09/1966	11 bis clos de laqueduc	CASTRIES	Signaleur



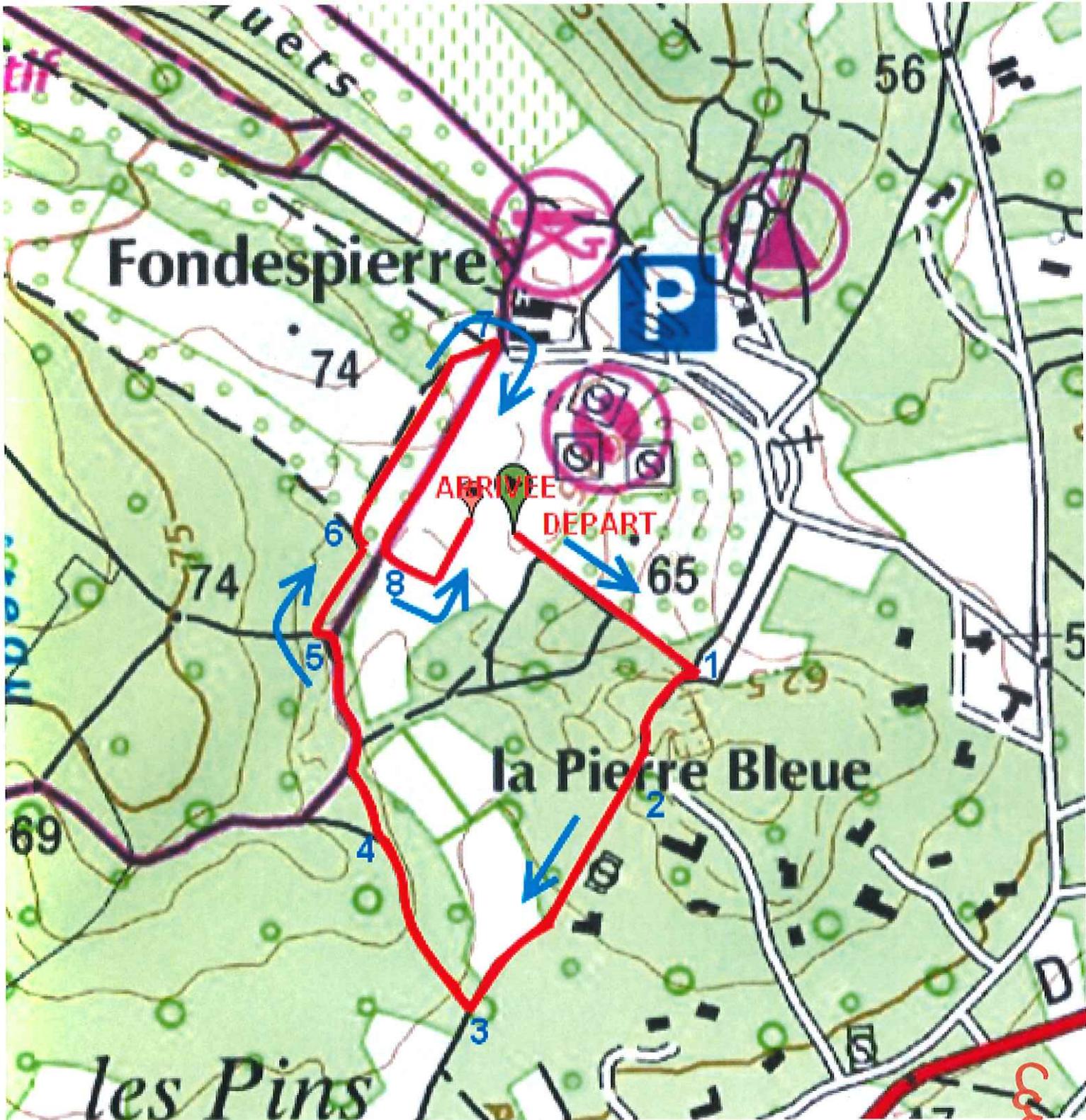
6 km.
Carnac adulte



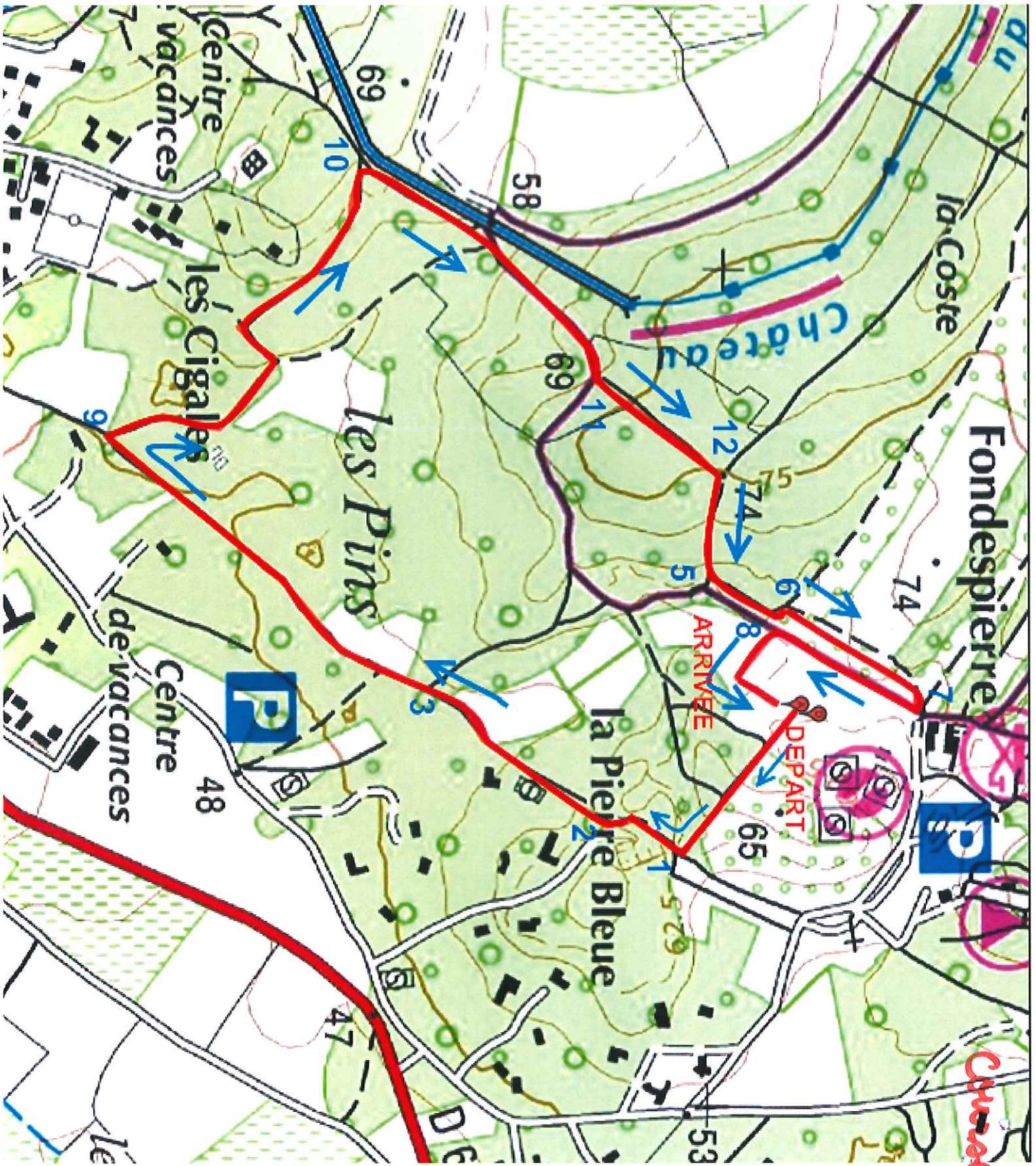
*Course adults
18 km.*



*Course enfant
500 m*



*Course enfants
1,5 km*



Course enfants
3 km

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE CASTRIES

ARRETE de MONSIEUR le MAIRE

Le Maire de la Commune de Castries :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe qu'en vertu du Décret n° 83-1025 du 29 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, de l'article 9 du Décret du 03/12/83 modifiant le Décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (articles 1 à 16 du décret 65-25), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

N°009/ GP/ST du 16 Janvier 2017

OBJET : Manifestation « LA RONDE CASTRIOTE » du Dimanche 2 Avril 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Décret numéro 54 724 du 10 juillet 1954, portant réglementation générale de la Police de la circulation routière et les divers textes relatifs à l'application de ce décret ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur les parcours LA RONDE CASTRIOTE organisée le Dimanche 2 Avril 2017 par l'Association Castries Running Club.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Castries Running Club est autorisée à organiser «La Ronde Castriote » sur le territoire de la commune de Castries, le dimanche 2 Avril 2017 de 8 Heures à 16 Heures.

ARTICLE 2 : « La Ronde Castriote » comprend trois itinéraires de course, qui empruntent les chemins communaux des lieux-dits suivants : Le Domaine de Fondespierre, La Coste, Les Pins, La Capelette, Les Mercières, Les Crottes, Cadenet, Le Mas Naud, Les Trusquets Pioch Viala.

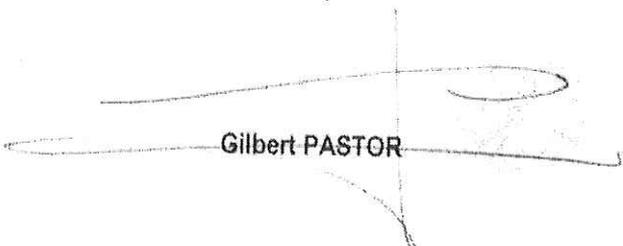
ARTICLE 3 : Sur les itinéraires empruntés par les courses la circulation est interdite pendant la durée des épreuves. Un balisage sera mis en place par les organisateurs sous la surveillance de signaleurs et de jaloneurs de l'Association.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire.

NOTIFIE LE : *16/01/2017*
par mail

Fait à Castries, le 13 janvier 2017

Le Maire,


Gilbert PASTOR



Direction Générale des Services

Montpellier, le - 6 JAN. 2017



DEIE/53 000

Direction Générale Adjointe
Développement économique, insertion
et environnement
Direction des Milieux Aquatiques
et de l'Environnement

LE CASTRIES RUNNING CLUB
MONSIEUR JEROME CABROL
PRESIDENT
14 AVENUE DE MONTPELLIER
34160 CASTRIES

Dossier suivi par : Hélène Sosa
Références : D16-009450
T : 04.67.67.59.21
E : hsosa@herault.fr

Le Conseil départemental de l'Hérault, représenté par son Président en exercice, Monsieur Kléber Mesquida, autorise le Castries Running Club, à utiliser le domaine départemental de Fondespierre (Commune de Castries) le :

- Dimanche 02 avril 2017 pour l'organisation de la course intitulée « 4^{ème} Ronde Castriote ».

Environ 1000 personnes participeront à cette épreuve organisée avec le soutien d'Hérault Sport. Le tracé des parcours figure en annexe.

Il appartient à l'association Castries Running d'obtenir auprès de la Mairie de Castries, l'autorisation d'utiliser les parcelles communales.

L'association Castries Running Club veillera à respecter et faire respecter par ses membres la végétation naturelle ainsi que les plantations et cultures éventuellement situées à proximité du parcours et de ses accès.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et délivrée aux conditions suivantes :

- les feux de toute nature sont interdits sur la propriété départementale (y compris réchauds, barbecues personnels, toutes flammes vives...) compte tenu des risques d'incendie,
- maintien du libre accès de tous les publics sur le domaine départemental,
- nettoyage et remise en état des lieux après la manifestation.

L'association Castries Running Club est en outre responsable :

- vis à vis de ses membres et de l'ensemble des participants à raison des activités pratiquées sur le site,
- pour tous les dommages qui pourraient être causés lors de la manifestation : à cet effet, outre l'assurance propre à ses activités, elle doit souscrire une assurance permettant de couvrir sa responsabilité vis à vis du public et des biens.

Le Castries Running Club a produit une copie d'une attestation d'assurance de responsabilité civile en vigueur à la date de la manifestation.

Il est expressément stipulé que la responsabilité du Département, propriétaire, ne pourra en aucun cas être recherchée à quelque titre que ce soit pour tout accident ou sinistre qui pourraient être causés par cette manifestation.

La Directrice générale adjointe
Chargée du développement économique, de l'insertion
et de l'environnement



Irina Valarié

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2017/01/362 du 27 mars 2017
autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« Run and bike du Miradou » le 2 avril 2017**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du code de la route ;
- VU** le code du sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande présentée par la mairie de Castelnaud-le-Lez, en vue d'organiser le dimanche 2 avril 2017, une épreuve de course pédestre et VTT dénommée «Run and bike du Miradou» ;
- VU** l'arrêté de priorité de passage délivré par le maire de Castelnaud-le-Lez ;
- VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault;
- VU** l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance SMACL;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 21 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1282 du 7 décembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le maire de la commune de Castelnaud-le-Lez est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 2 avril 2017, une épreuve de course pédestre et VTT dénommée «Run and bike du Miradou» ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une moto et deux VTT pilotes qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, deux VTT-balais signaleront le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Le dispositif de sécurité routière sera renforcé par la présence de quatre agents de police municipale de la commune de Castelnau-le-Lez ;

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, deux ambulances agréées et quatre secouristes disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Guilhem CASTEL (Tel. 06.74.78.95.27) est désignée en tant que 'Responsable des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.74.78.95.27. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l’organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d’allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l’épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l’objet d’un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l’intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d’apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d’engager une procédure d’indemnisation pour dommage au domaine public à l’encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s’être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l’Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l’Hérault, le maire de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu’aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Pascal OTHEGUY

RUN AND BIKE DU MIRADOU DIMANCHE 2 AVRIL 2017

LISTE SIGNALEURS / ORGANISATEURS

NOM PRENOM	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	FONCTION
BRIOUDES-JONAS MARIE PIERRE	Domaine de Caudalie Appt C27 2700 route de mende 34980 Montferrier sur Lez	14/03/1957	Signaleur
CHARLES CHRISTINE	15 rue JB Charcot 34740 Vendargues	15/07/1966	Signaleur
MONTES FRANCOISE	Le Patio A13 1666 avenue de l'europe 34170 Castelnau-le-Lez	06/03/1944	Signaleur
MARTIN ANNE MARIE	Le Patio B15 1666 avenue de l'europe 34170 Castelnau-le-Lez	08/09/1949	ravitaillement
BONNENFANT MARIE CLAUDE	37 rue des amphores 34170 Castelnau le Lez	03/12/1951	Signaleur
NICOLAS ROBERT	11 chemin de substantion 34170 Castelnau le Lez	06/08/1956	Signaleur
LUCET JOSIANE	5 avenue des venus 34170 Castelnau le Lez	07/02/1954	ravitaillement
GALLY RAYMONDE	77 chemin des pins 34170 Castelnau le Lez	01/08/1949	Signaleur
FERRE VALERIE	8 rue de la lucque 34920 Le Crès	20/01/1974	Signaleur
FERRE FRANCIS	8 rue des sophoras 34200 Sete	23/02/1949	Signaleur
DELRIEU BERNARD	19 rue Maréchal Lefèvre 34170 Castelnau le Lez	07/12/1959	Signaleur
MANDON PHILIPPE	4 impasse notre dame 34170 Castelnau-le-Lez	31/03/1948	Signaleur
PATITUCCI SYLVIE	141 chemin des loriots 34170 Castelnau-le-Lez	30/09/1961	Signaleur
PATITUCCI JULIE	141 chemin des loriots 34170 Castelnau-le-Lez	04/10/1999	ravitaillement
MANE AUDRIC	11 rue du pic saint loup 34920 le Crès	05/07/1993	Signaleur
LEDYS SANDRINE	475 rue des anémones les jardins de Vert parc BT G Appt 71 34170 Castelnau-le-lez	20/12/1972	Signaleur
DESPRETS MARIE AGNES	8 rue des avelaniers 34170 Castelnau-le-Lez	28/07/1971	Signaleur
VANDE PERRE MARION	56 rue du pic saint loup 34730 St vincent de barbeyrargues	05/07/1951	Signaleur

LISTE SIGNALEURS / ORGANISATEURS

CAMPOS PATRICIA	5 rue du Maréchal Lefèvre 34170 Castelnau-le-Lez	30/06/1959	Signaleur
DESCHAMPS VALENTIN	326 avenue de l'Europe Res Vert Parc Castelnau le Lez 34170	01/07/1992	Signaleur
BEAUFORT MARINA	18 chemin des chênes villa 28 Résidence le Sirocco 34170 Castelnau le Lez	02/12/1978	Signaleur
JARNET VINCENT	Résidence luxury garden appt b29 2 chemin des barques 34000 Montpellier	17/11/1980	Signaleur
RIVAUD THIERRY	rue du clapas 1 lotissement des 3 grâces 34820 Teyran	23/08/1971	Signaleur
ORSERO PIERRE	1 rue du clos martin 34170 Castelnau le Lez	23/09/1950	Signaleur
JOLY GHISLAINE	1 rue du clos martin 34170 Castelnau le Lez	25/02/1950	Signaleur
AZAUBERT WILFRIED	5 place du forum 34170 Castelnau-le-Lez	24/03/1973	Signaleur
HOUOT DENIS	5 allée du stade 34170 Castelnau-le-Lez	06/08/1955	Signaleur
PASCUAL NADINE	11 rue des sigalies 34430 St jean de Védas	23/03/1962	Signaleur
HAMADI BOUALEM	35 rue pierre nicolas résidence conte de nice 34080 Montpellier	29/08/1974	Signaleur
FERRE STEPHAN	8 rue de la lucque 34920 Le Crès	11/10/1970	Organisation
CASTEL GUILHEM	81 rue marcel Rajman rés le clos Margot 34070 Montpellier	22/04/1981	Organisation
MAIXENT NICOLAS	1278 route de ganges rés legrand chêne Bt B Appt N°4 34090 Montpellier	22/01/1977	Signaleur
CASTEL JEAN PIERRE	2 rue du roussillon 34170 Castelnau-le-Lez	23/06/1946	Signaleur
BIZET LAURENT	475 rue des anémones les jardins de Vert parc BT G Appt 71 34170 Castelnau-le-lez	23/08/1970	animation
DANCELME RENAUD	Appt 51 La pecherie 206 rue St Clair 34280 Carnon plage	02/01/1961	Signaleur
RAHAL MHAMED	Résidence thalia 325 route de nîmes 34170 Castelnau le Lez	20/10/1960	Signaleur
TETERO VIDAL CLAIRE	14 avenue de la fée Mélusine 34170 Castelnau le Lez	03/09/1949	Signaleur
PITSCHIEDER ELIANE	145 Impasse des rocailles 34170 Castelnau le Lez	17/11/1949	Signaleur
GAMBIER GAUTIER	35 rue sainte ursule 34000 Montpellier	21/12/1991	Signaleur
ALLAMAND CEDRIC	405 route de nîmes rés Labélia 1 appt32 34170 Castelnau le Lez	08/03/1987	Signaleur

LISTE SIGNALEURS / ORGANISATEURS

FAQUIER ERIC	415 chemin du sablasou 34170 Castelnau-le-Lez	22/10/1959	Signaleur
ARTUS ANITA	Dom D Hikari 2 rue perugin 34000 Montpellier	27/01/1964	Signaleur
RECH HUGUETTE	24 rue Roland Dorgelès 34170 Castelnau-le-Lez	1945	Signaleur
GERARDIN MONIQUE	19 impasse des sorbiers 34170 Castelnau-le-Lez	19/02/1944	Signaleur
TREMBLAY CATHY	1 bis rue de la grenouillère 34170 Castelnau-le-Lez	25/12/1953	inscriptions
FARGUES CLAUDIE	255 bis chemin des mendrous 34170 Castelnau-le-Lez	15/01/1958	ravitaillement
FARGUES JEAN PAUL	255 bis chemin des mendrous 34170 Castelnau-le-Lez	07/10/1955	Signaleur
CASTANIE DOMINIQUE	1 allée du genevrier 34170 Castelnau-le-Lez	03/10/1959	Signaleur
NICHLI JACQUES	129 rue des impressionnistes 34090 Montpellier	06/07/1947	Signaleur
COGLIO ANNE MARIE	52 rue rhin et danube 34130 Mauguio	19/08/1966	ravitaillement
COGLIO HENRI	52 rue rhin et danube 34130 Mauguio	23/02/1961	Signaleur
LETESSIER MARIE JEANNE	2 rue des gélinottes 34090 Montpellier	24/06/1948	Signaleur
LAVAL ERIC	19 rue roger salengro 34170 Castelnau-le-Lez	1966	Signaleur
CHETAIL BRUNO	2 rue maréchal masséna 34170 Castelnau-le-Lez	30/06/1959	animation
LABEYRIE MARIE PIERRE	2 rue des pensées 34170 Castelnau-le-Lez	10/02/1981	informatique
LABEYRIE BERNARD	2 rue des pensées 34170 Castelnau-le-Lez	08/01/1949	informatique
MAZENQ EMILIE	427 avenue des états du languedoc 34170 Castelnau-le-Lez	22/05/1980	inscriptions
LELARGE JOSIANE	14 rue clos martin 34170 Castelnau-le-Lez	23/10/1959	inscriptions
LELARGE HERVE	14 rue clos martin 34170 Castelnau-le-Lez	03/11/1950	Signaleur
AISSAOUI FABRICE	650 av du Pirée bat D 34000 Montpellier	11/07/1981	ouvreur VTT
HARRUS GABRIEL-LUCIEN	410 chemin du sablaou "le Sésame" A 41 34170 Castelnau-le-Lez	11/12/1944	Signaleur
PENFRAT GUY	2 rue du clairval 34170 Castelnau-le-Lez	30/08/1934	Signaleur
PENFRAT JEANINE	2 rue du clairval 34170 Castelnau-le-Lez	15/05/1935	Signaleur
CURBILLIE ERIC	5 rue des lilas 34920 Le Crès	07/01/1967	Signaleur
SALLES OLIVIER	3 impasse du renard 34920 Le Crès	02/03/1978	Signaleur

LISTE SIGNALEURS / ORGANISATEURS

BASTIDE MATHIEU	3 rue Achille Bege 34000 Montpellier	28/01/1979	Signaleur
PIERRE OLIVIER CLARY	5 impasse la Fontaine 34170 Castelnaud-le-Lez	06/08/1987	Signaleur
GUILLAUME MICHEL	553 avenue St Maur 34090 Montpellier	18/03/1978	Signaleur
BLANCHARD CATHERINE	1 rue des Avelaniers 34170 castelnaud-le-Lez	17/005/1954	Ravitaillement
DEVISMES FRANCOISE	12 rue Jules ferry Bt D 34170 Castelnaud-le-Lez	03/07/1940	Signaleur
CARDONA JEANINE	4 rue Charles Gide 34170 Castelnaud-le-Lez	1/008/1945	Ravitaillement
FAYOLLE GERARD	15 rue roland sargeles 34170 Castelnaud-le-lez	18/04/1947	Signaleur
NOEL MONIQUE	Le Iyautey Bt B 16 bis av A Briant 34170 castelnaud-le-Lez	04/08/1941	Signaleur
GRATIAS RENEE	5 rue du miradou 34170 Castelnaud-le-Lez	03/10/1942	Signaleur
GAL DOMINIQUE	Résidence St Georges Bt G3 275 rue du vercors 34070 Montpellier	25/08/1952	Signaleur
THOMAS MATHILDE	5 bis place de la ronceraie 34920 Le Crès	31/10/1964	Signaleur
FONTUGNE ROSE-MARIE	Res le Iyautey BTE 16 bis av A.Briand 34170 Castelnaud-le-Lez	12/04/1945	Signaleur
LE BRIS LUCIE	Res le Mistral Bt2 25 av de la Galine 34170 Castelnaud-le-Lez	13/12/1937	Signaleur
FOGGIA JULIE	322 chemin des Grives 34170 Castelnaud-le-Lez	19/03/1980	Signaleur
BESSODES GUY	3 allée des ifs 34170 Castelnaud-le-Lez	15/10/1946	Signaleur
BESSODES ELISABETH	3 allée des ifs 34170 Castelnaud-le-Lez	19/08/1949	Signaleur
KIEFFER MARIE JOSE	10 rue des lavandes 34790 Grabels	23/04/1956	Signaleur
GREGORI MICHEL	93 chemin de Caylus 34170 Castelnaud-le-Lez	29/01/1951	Signaleur
BERTRAND FRANCOISE	2 rue des enclos st nicolas 34170 Castelnaud-le-Lez	28/09/1944	Signaleur
MASCIOCCHI ODETTE	17 rue du clos des chênes 34170 Castelnaud-le-Lez	04/02/1946	Signaleur
GREPINET HELENE	115 impasse des rocailles 34170 Castelnaud le Lez	15/05/1948	Signaleur
CONIL MARTINE	23 rue notre dame 34170 Castelnaud le Lez	09/08/1952	Signaleur
DEMESSE ALINE	6 impasse roucher 34170 Castelnaud le Lez	26/05/1980	Signaleur
DEMESSE DAVID	6 impasse roucher 34170 Castelnaud le Lez	02/12/1977	Signaleur
CHARRIAU LYDIE	35 impasse de la musaraigne 34170 Castelnaud le Lez	13/12/1981	Signaleur
TERQUEUX CHANTAL	7 bis impasse de la croix 34820 Teyran	27/02/1953	Signaleur

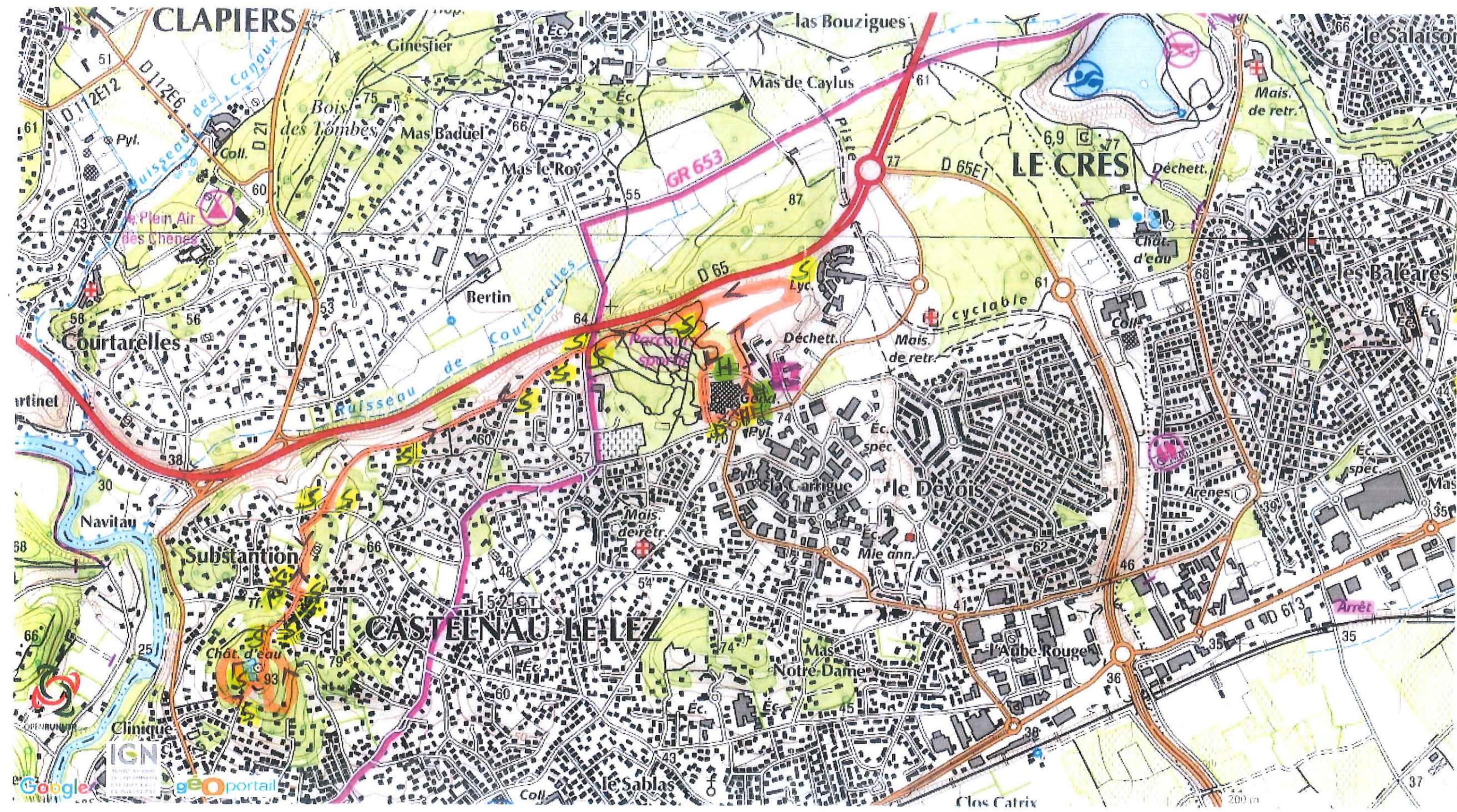
LAFOURCADE ANNIE	10 rue de la monnaie 34170 Castelnaud le Lez	23/01/1947	Signaleur
MAFFEI CAROLINE	3 chemin d'allut 34170 Castelnaud le Lez	08/11/1986	Signaleur
TOURENNE GERARD	39 rue des chênes 34170 Castelnaud le Lez	29/05/1950	Signaleur
PHILIP SIMONE	222 route d'assas 34270 St croix de quintillargues	25/08/1943	Signaleur
MACE CHRISTIAN	3 rue de l'hirondelle 34920 le Crès	14/02/1958	Signaleur
MACE BEATRICE	3 rue de l'hirondelle 34920 le Crès	21/06/1958	Signaleur
TOSTEE LENAIC	99 rue robert capa 34090 Montpellier	12/08/1993	Signaleur
SARRABIA ISABELLE	326 av de l'europe res vert parc Bât B 34170 Castelnaud le Lez	06/06/1953	Signaleur
SARDA THIERRY	rue des vignes 34920 Le Crès	21/07/1963	Signaleur
SARDA VALERIE	rue des vignes 34920 Le Crès	28/08/1964	Signaleur
WESOLOWSKI PATRICK	6 rue du miradou 34170 Castelnaud le lez	11/02/1949	Signaleur

Fait à Castelnaud-le-Lez, le 24 janvier 2017

Guilhem CASTEL,
Directeur du Service des Sports







Run and Bike
du Miradou
8 Km

- D Depart
- # Hiverie
- H Hélicoptère
- M Médecin
- A Ambulance
- P Pôlicier Municipal
- S Signaleurs



**Run and Bike
du Miradour
Course Enfants**

2 Km

- D : Depart
- H : Arrivée
- H : Hélicoptère
- H : Ambulance
- H : Hélicoptère
- S : Signaleurs



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRETES
DE LA MAIRIE**

N° AR 2017-01-49-POL

OBJET : COURSE PEDESTRE ET VELO « RUN AND BIKE DU MIRADOU » CONDITIONS DE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION ET REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE A CASTELNAU-LE-LEZ.

LE MAIRE,

VU, le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU, les Articles L2212-1 et L2213-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, les Articles R325-1 et R417-10 du Code de la Route ;

VU la demande en date du 04 janvier 2016, formulée par le service des sports de Castelnau le lez, représenté par, Madame Muriel SARRADIN, en partenariat avec l'association Jogging Castelnau, sollicitant l'autorisation d'organiser, la manifestation «Run and Bike du Miradou », course pédestre et vélo sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune, **le dimanche 2 Avril 2017**,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de cette manifestation dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer les conditions de déroulement de cette manifestation et provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies mentionnées à l'article 1 ci-après ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Validité

Le service des sports de Castelnau le lez, en partenariat avec l'association Jogging Castelnau, est autorisé à organiser la manifestation «Run and Bike du Miradou » qui se déroulera le **dimanche 2 Avril 2017** et qui empruntera les voies suivantes :

Parcours sportif – Rue des Eglantiers - Chemin des Buissonnets – chemin des Aires Prolongés - chemin des Aires – chemin de Substantion – Rue Paul Emile Desmonts – Bois du Miradou - Rue de l'Olivette – Bois de Paoletti – Allée de la Tapenade - Chemin des Libellules – Allée de l'Amellan – Bois des Tombes - Ancienne route de Clapiers – piste cyclable CD 21 - Chemin de Caylus –

ARTICLE 2 - Circulation publique

Les représentants du service des sports de Castelnau le lez et de l'association Jogging Castelnau, ainsi que les bénévoles agréments pour signaler l'épreuve sportive aux usagers de la route, seront tenus de se conformer aux instructions des membres de la police municipale ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendront compte des incidents qui pourraient survenir.

Sauf pour les véhicules de transport en commun et des services d'urgences, la circulation automobile sera maintenue tout en laissant la priorité de passage aux participants de l'épreuve sportive.

ARTICLE 3 - Conditions mises au déroulement de l'épreuve sportive

Les organisateurs, les participants et accompagnateurs seront soumis aux interdictions suivantes :

- Jeter sur la voie publique prospectus, tracts ou échantillons de produits divers.
- Apposer des affiches ou flèches directionnelles, au moyen de colle, sur le matériel de signalisation routière, de jalonnement, sur les bornes, arbres et parapets de chaussée et de façon générale où la signalisation routière, y compris lumineuse, ainsi que le jalonnement se trouveraient masqués. Tout dispositif d'information, installé conformément aux présentes dispositions, devra être retiré immédiatement après les épreuves.
- Faire acte de propagande, visant des buts étrangers à la manifestation elle-même.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses

Le présent arrêté, dont l'organisateur conservera un exemplaire durant la manifestation, devra être affiché sur l'itinéraire de l'épreuve. Les dispositions de celui-ci seront réputées avoir été portées à la connaissance de l'ensemble des participants, membres du club organisateur et bénévoles.

ARTICLE 5 - Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**FAIT EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A CASTELNAU LE LEZ, LE 11 JANVIER 2017**

Jean-Pierre GRAND

Sénateur-Maire



Jean P. Grand

Reçu notification

Le *14/01/2017*
à *Castelnaud le lez*
Le permissionnaire
(signature)

[Signature]

Préfecture de l'Hérault

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
Affaire suivie par : Nicole FONTAINE
☎ 04.67.36.70.87
✉ 04.67.36.70.94
📧 : nicole.fontaine@herault.gouv.fr

**Arrêté N° 2017-II-163 portant désignation du liquidateur
des biens des Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU) d'électrification**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-1428 modifié du 05 novembre 2012 portant fin de compétences du SIVU d'électrification de Courniou et des Verreries-de-Moussans ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-1665 du 20 décembre 2012 portant fin de compétences du SIVU d'électrification de la région d'Olargues ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-1726 du 31 décembre 2012 portant fin de compétences du SIVU d'électrification de la région de Taussac-la-Billièrre et du Pradal ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-842 du 29 mai 2013 portant fin de compétences du SIVU d'électrification de la région d'Assignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-843 du 29 mai 2013 portant fin de compétences du SIVU d'électrification de Mons-la-Trivalle ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-844 du 29 mai 2013 portant fin de compétences du SIVU d'électrification de la région de Rieussec ;
- VU** la lettre du 11 octobre 2016 du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault désignant Monsieur Bernard BLONDET, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, en tant que liquidateur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL du 129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Bernard BLONDET, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, est désigné en qualité de liquidateur des biens des SIVU d'électrification cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et affiché dans les mairies des communes membres des SIVU d'électrification pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault,
Monsieur Bernard BLONDET, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques à la DDFIP de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 28 mars 2017

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le sous-préfet de BÉZIERS

S I G N É

Christian POUGET



Préfet de l'Hérault

**DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault**

**DÉCISION N°2017-002 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 1^{er} mars 2017 par l'"Association Languedocienne pour la jeunesse" ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Hérault en date du 14 février 2011 attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

CONSIDÉRANT QUE l'"Association Languedocienne pour la jeunesse" présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'"Association Languedocienne pour la jeunesse",
SIRET : 443 512 470 00016,
sise : Abri Languedocien, 2256 Route de Mende, 34090 Montpellier,

Est agréée en qualité d'Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S) au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

1/2

ARTICLE 3 :

La structure "Association Languedocienne pour la jeunesse" est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault
615 Boulevard d'Antigone CS19002
34064 MONTPELLIER cedex2*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie et des Finances,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER Cedex 2*
Ce recours doit contenir le nom et l'adresse de l'"Association Languedocienne pour la jeunesse", ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 2 mars 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
la DIRECCTE,

signé

Richard LIGER



Préfet de l'Hérault

**DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault**

**DÉCISION N°2017-001 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 27 février 2017 par l'association "Agir pour travailler et entreprendre (A.P.T.E)" ;

CONSIDÉRANT QUE l'association "Agir pour travailler et entreprendre (A.P.T.E)" présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-I,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'association "Agir pour travailler et entreprendre (A.P.T.E)",
SIRET : 534 617 923 00022,

siège : 35 B avenue de la Marne, 34500 Béziers,

Est agréée en qualité d'Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S) au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La structure "Agir pour travailler et entreprendre (A.P.T.E)" est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault
615 Boulevard d'Antigone CS19002
34064 MONTPELLIER cedex2*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie et des Finances,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER Cedex 2*
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'association "Agir pour travailler et entreprendre (A.P.T.E)", ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 février 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
la DIRECCTE,

signé

Richard LIGER



Préfet de l'Hérault

**DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault**

**DÉCISION N°2017-003 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 9 février 2017 par l'association "Forma'Bât Alma Nova" ;

CONSIDERANT QUE l'association "Forma'Bât Alma Nova" présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-I,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'association "Forma'Bât Alma Nova",
SIRET : 507 512 010 00038,

siège : 216, rue Maurice Le Boucher, ZAC de Tournezy, 34070 Montpellier,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La structure "Forma'Bât Alma Nova" est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault
615 Boulevard d'Antigone CS19002
34064 MONTPELLIER cedex2*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie et des Finances,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal administratif de Montpellier
6, rue Pitot
34063 MONTPELLIER Cedex 2*
Ce recours doit contenir le nom et adresse de l'association "Forma'Bât Alma Nova", ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 mars 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
la DIRECCTE,

signé

Richard LIGER